

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres  
 réglementaires ) 1 franc 50  
 et judiciaires )

Arrêté résidentiel du 43 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
Dahir du 23 janvier 1924/15 jourmada II 1342 relatif à la taxe de plus-value immobilière et modifiant le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1328).	542
Dahir du 18 février 1924/12 rejeb 1342 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.	542
Dahir du 20 février 1924/14 rejeb 1342 portant établissement de zones de servitude de protection artistique, autour du château de mer portugais de Safi.	544
Dahir du 25 février 1924/19 rejeb 1342 fixant les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débitants d'armes et de munitions titulaires d'une licence.	544
Dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 octobre 1922 aggravant la répression des vols commis en chemin de fer.	544
Dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 portant organisation du service de la sécurité générale.	545
Dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 relatif aux primes et récompenses qui peuvent être attribuées au personnel de la police.	546
Dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 instituant une médaille d'honneur de la police.	546
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale.	547
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les conditions et le programme des concours et examen aux emplois de commissaire de police, secrétaires et inspecteurs de police et élèves secrétaires de police.	551
Arrêté viziriel du 20 janvier 1924/12 jourmada II 1342 modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.	554
Arrêté viziriel du 10 février 1924/6 rejeb 1342 autorisant l'ouverture à Kénitra d'un établissement d'éducation privé dénommé « Maison de la Sainte Famille ».	554
Arrêté viziriel du 16 février 1924/10 rejeb 1342 autorisant la section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires » à organiser une loterie au profit de « La Maison de retraite et de l'orphelinat des Médailleurs militaires ».	555
Arrêté viziriel du 26 février 1924/19 rejeb 1342 autorisant une loterie au profit de l'amicale « La Coloniale » et de la « Section de Casablanca des Médailleurs militaires ».	555
Arrêté viziriel du 26 février 1924/19 rejeb 1342 autorisant une loterie au profit du « Groupement des Alpes-Maritimes du Maroc ».	556
Arrêté viziriel du 26 février 1924/19 rejeb 1342 autorisant une loterie au profit de « l'Association sportive de Settat ».	556
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 fixant le montant maximum des envois contre remboursement.	556

Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejeb 1342 portant règlement pour la protection artistique de la médina de Safi.	550
Arrêté viziriel du 13 mars 1924/7 chaabane 1342 fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains du boulevard de 4 <sup>e</sup> zouaves, quartier Bab er Rha, à Casablanca, en conformité du titre VII du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	557
Ordre du 11 octobre 1923 portant classement du terrain d'atterrissage de Rabat au nombre des ouvrages portant servitudes.	558
Arrêté résidentiel du 10 mars 1924 portant désignation des membres de la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador.	558
Arrêté résidentiel du 12 mars 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de la région de Fès.	558
Arrêté résidentiel du 15 mars 1924 fixant la date du 1 <sup>er</sup> tour de scrutin pour des élections partielles à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.	559
Arrêté résidentiel du 15 mars 1924 modifiant la composition de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.	559
Ordres généraux n° 455, 456, 457.	559
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'examen d'aptitude à l'emploi d'économiste de prison au Maroc.	560
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants commis-greffiers et premiers-surveillants des prisons.	561
Ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Rabat portant tenue par le tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) d'une audience foraine à Oued-Zem.	562
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquifiés ou comprimés.	562
Créations d'emploi.	564
Nomination d'un membre du comité de communauté israélite.	564
Nominations, promotions et démission dans divers services.	565
Erratum au B. O. n° 587 du 22 janvier 1924 page 95.	565

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Obsèques du Général Poeymiran.	565
Situation politique et militaire à la date du 14 mars 1924.	569
Avis concernant l'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.	570
Avis concernant l'examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges en 1924.	570
Statistique pluviométrique du 10 au 20 mars 1924.	570
Relevé des observations climatologiques du mois de février 1924 et note résumant ces observations.	571

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1717 et 1718. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6362 et 6363 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5870 et 5131 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 3324 ; Avis de clôtures de bornages n° 4019, 4350, 4389, 4498, 4541, 4095, 4920, 5167, 5553 et 5763. — Conservation d'Oujda : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 879 ; Avis de clôtures de bornages n° 658 et 659. — Conservation de Marrakech : Extrait de réquisition n° 206 ; Avis de clôtures de bornages n° 85, 999, 4772, 4964, 5118, 5205 et 5312. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 14 ; Avis de clôtures de bornages n° 2, 17, 4296, 4359 et 4425 . . . . .

573

Annonces et avis divers . . . . .

577

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 23 JANVIER 1924 (15 jourmada II 1342)**  
relatif à la taxe de plus-value immobilière et modifiant  
le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338).

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'aggravation des conditions économiques affectant les valeurs et les prix a fait apparaître qu'il y avait lieu, désormais, d'exonérer de la taxe sur la plus-value immobilière tout bénéfice sur un immeuble possédé avant le 1<sup>er</sup> août 1919 et revendu depuis le 1<sup>er</sup> février 1924, lorsque ce bénéfice ne dépasse pas cent pour cent du prix de revient.

Le présent dahir consacre cette mesure, en décidant que, lors du calcul de la valeur imposable sur les ventes ci-dessus visées, le prix de revente sera diminué de deux fois le prix de revient, le taux de l'impôt continuant à être déterminé par la plus-value nominale.

Il résulte de cette première disposition que les taux de 2 à 5 %, prévus par le dahir de 1920, deviennent sans objet pour les reventes de l'espèce qui ne comprennent, dans le prix de revient, que des débours antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1919.

Une seconde disposition du présent dahir a pour but de créer une nouvelle tranche de plus-value correspondant aux bénéfices de plus de 700 %, lesquels seront passibles d'une taxe de 25 %.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), relatif à la taxe de plus-value immobilière, est modifié ainsi qu'il suit dans les cas où la possession du vendeur est antérieure au 1<sup>er</sup> août 1919.

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10 du dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) précité, continuent à déterminer, avec les tarifs exigibles, le montant du prix de revient et le

montant du prix de revente, mais, pour les mutations consenties depuis le 1<sup>er</sup> février 1924, la différence du prix de revient et du prix de revente, exception faite des intérêts, sera diminuée d'une somme égale aux différents éléments du prix de revient, à la condition qu'ils s'appliquent à des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> août 1919.

ART. 2. — La taxe est perçue au tarif de 25 % lorsque la plus-value s'élève au delà de 700 % du prix de revient établi en conformité de l'article 4 du dahir du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338).

Fait à Marrakech, le 15 jourmada II 1342,  
(23 janvier 1924),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1924,

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1924 (12 rejeb 1342)**  
portant règlement spécial pour la délimitation des  
terres collectives.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles présumés collectifs pourront, à la requête du tuteur des collectivités et les djemâas consultés, faire l'objet, dans les formes ci-après indiquées, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

ART. 2. — Ces délimitations sont effectuées par une commission composée d'un délégué du tuteur des collectivités, d'un représentant de l'autorité de contrôle, de la ou des djemâas intéressées, du caïd, d'un géomètre et, s'il y a lieu, d'un représentant de la direction générale des travaux publics, d'un interprète et de deux adoul.

ART. 3. — Un arrêté viziriel fixera, pour chaque immeuble ou chaque groupe d'immeubles appartenant à un groupement ethnique déterminé, la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté interviendra sur une requête du directeur des affaires indigènes précisant, pour chaque immeuble, le nom de la collectivité propriétaire et faisant connaître, à titre de simple indication, son emplacement, ses limites, le nom sous lequel l'immeuble est connu, les riverains, les enclaves et, s'il y a lieu, les charges ou droits réels qui paraissent le grever.

A partir de la date de la promulgation de cet arrêté et jusqu'à celle de l'arrêté d'homologation prévu à l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance ne peut avoir lieu, sauf dans les conditions imposées par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), pour des terrains compris

dans le périmètre soumis à la délimitation, et ce à peine de nullité, même au regard des parties.

ART. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches faites en français et en arabe.

A cet effet, et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'arrêté viziriel ainsi que la requête de l'administration sont publiés au *Bulletin Officiel*. Ils sont également publiés par voie de criée pendant ce même mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et marchés du caïdat par les soins de l'autorité administrative du lieu.

Enfin l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux : 1° de la mahakma du cadî de la circonscription de l'immeuble ; 2° de la conservation foncière, de tous les tribunaux de première instance et de paix, de tous les contrôles, annexes, bureaux et postes de contrôle de la région dans laquelle se trouve l'immeuble, et du siège de cette région elle-même ; 3° du siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux d'instance ou de paix et de toutes les conservations foncières de ces régions ; 4° de la direction des forêts, du contrôle des domaines de la circonscription, et du service des domaines à Rabat ; 5° de la direction des affaires chérifiennes.

Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.

ART. 5. — Aux jour, lieu et heure fixés par les publications, la commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la commission et au commencement des travaux et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, peut être faite sur le terrain même entre les mains de la commission, qui la constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'autorité de contrôle, comme il est dit ci-après.

La commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux, le procès-verbal de délimitation accompagné du plan du terrain. Un dépôt identique est effectué entre les mains du conservateur de la propriété foncière.

Ces dépôts sont annoncés au *Bulletin Officiel*; ils sont, en outre, publiés et affichés dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la commission, ont un délai de six mois, à partir de l'insertion au *Bulletin Officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation, ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la commission.

Six mois après l'insertion au *Bulletin Officiel* de la date du dépôt du procès-verbal, aucune opposition ni revendication n'est plus admise et les opérations de délimitations deviennent définitives aux conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 6. — L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite, quelle que soit la région de la situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître le conseil de tutelle des collectivités, par exemple par un avenant au procès-verbal de la commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

ART. 7. — A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure, aux fins d'homologation.

ART. 8. — L'homologation est prononcée par un arrêté viziriel inséré au *Bulletin Officiel*.

Cet arrêté ne peut intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 ci-dessus.

ART. 9. — L'homologation fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité.

ART. 10. — L'immatriculation des terres collectives ayant fait l'objet d'arrêtés viziriels d'homologation peut être prononcée, à la requête du tuteur des collectivités, après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

ART. 11. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la gestion des terres collectives sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges

Fait à Marrakech, le 12 reïeb 1342,  
(18 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 20 FÉVRIER 1924 (14 rejeb 1342)**  
portant établissement de zones de servitude de protection artistique, autour du château de mer portugais de Safi.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1923 (1<sup>er</sup> hija 1341) ordonnant une enquête en vue de l'établissement, par classement, de zones de servitude, à l'effet d'empêcher qu'on n'élève autour du château de mer portugais de Safi des constructions qui en obstrueraient la vue ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive audit arrêté ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Selon le plan annexé au présent dahir (dont une copie a été déposée aux archives des services municipaux de Safi), du point A au point B, à l'est, les immeubles appuyés au mur du château de mer portugais de Safi, qui appartiennent actuellement à MM. Murdoch Butler et Hunot, sont grevés, sur une largeur de trois mètres à compter du nu de la muraille, d'une servitude *non altius tollendi* (teintée en rose au plan).

La parcelle n° 264 du plan, au sud, appartenant au domaine (teintée en rose), est grevée, sur toute son étendue, d'une servitude *non altius tollendi*.

L'étendue de terrain et d'eau (teintée en jaune au plan) est grevée d'une servitude *non ædificandi*, étant spécifié que, de A en C, au nord, de C en D, à l'ouest, la servitude s'étend sur une distance de 40 mètres à compter du nu de la muraille ; que, du point D, elle s'étend jusqu'aux roches marquées au plan et, que de D en B, elle couvre la parcelle n° 263 du plan appartenant au domaine.

**ART. 2.** — Ledit classement emportera les effets énumérés au titre II de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

Fait à Marrakech, le 14 rejeb 1342,  
(20 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1924 (19 rejeb 1342)**  
fixant les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débitants d'armes et de munitions titulaires d'une licence.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cartoucheries autorisées à fonctionner dans la zone française de l'Empire chérifien sont admises à vendre, aux débitants d'armes et de munitions titulaires d'une licence, les cartouches composées de poudre dite « noire » ou de poudre dite « pyroxylée », des capsules, plombs et balles d'usage courant pour la chasse et le tir sportif de leur fabrication et lesdites matières destinées à la fabrication des cartouches, dans les conditions déterminées par les articles premier, § 1, et 2 du dahir du 15 juin 1915.

**ART. 2.** — Dans toute cartoucherie, il sera tenu, en outre des registres prévus par l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914, un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité de contrôle civile ou militaire du lieu de la situation, sur lequel sera mentionné, pour chaque vente, l'importance de la commande, la description sommaire des munitions vendues, le nom et le domicile de l'acheteur, la date de sa licence. Ce registre devra être présenté à toute réquisition de l'autorité de contrôle.

**ART. 3.** — Toute infraction aux dispositions de l'article premier sera punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté au double.

Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir seront passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 50 à 100 francs.

Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1342,  
(25 février 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MARS 1924 (24 rejeb 1342)**  
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 27 octobre 1922 aggravant la répression des vols commis en chemin de fer.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont applicables devant les juri-

ditions françaises de Notre Empire les dispositions de la loi du 27 octobre 1922 aggravant la répression des vols commis en chemin de fer.

Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir,

Fait à Marrakech, le 24 rejeb 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

\*\*\*

### LOI DU 27 OCTOBRE 1922

aggravant la répression des vols commis en chemin de fer (« Journal Officiel » du 28 octobre 1922, p. 10614).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 383 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues à l'article 381.

« Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

« Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 octobre 1922.

A. MILLERAND,

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Maurice COLRAT.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MARS 1924 (24 rejeb 1342).**  
portant organisation du service de la sécurité générale.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

occidit ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

##### Organisation générale

ARTICLE PREMIER. — Le service de la sécurité générale rattaché au secrétariat général du Protectorat comprend :

La police de sûreté ;

La police du service général ;

La police spéciale.

Le fonctionnaire chargé de la direction de ce service relève de l'autorité du secrétaire général du Protectorat et est nommé par ce dernier.

Ce fonctionnaire a sous ses ordres les commissaires de police et les agents du cadre principal et du cadre secondaire ; il est chargé de l'exécution de toutes décisions concernant la sécurité générale.

ART. 2. — Les divers services de police concourent, sous une direction unique et avec une organisation administrative commune, au maintien de la sécurité générale.

La police de sûreté, la police du service général et la police spéciale sont placées, dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire, sous les ordres d'un commissaire de police qui prend le titre de chef de la sûreté régionale et réside, en principe, au chef-lieu de la circonscription.

Toutefois, un même commissaire peut être chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale de plusieurs circonscriptions autonomes de contrôle civil et militaire voisines.

ART. 3. — Le chef de la sûreté régionale est à la disposition du chef de la circonscription auprès de qui il est placé et qui le contrôle dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où un même commissaire est chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale de plusieurs circonscriptions autonomes de contrôle civil ou militaire voisines, il relève, pour la police de chacune d'elles, des chefs de circonscription près de qui il est placé.

ART. 4. — Les services de police sont assurés par un personnel rétribué sur le budget de l'Etat.

Toutefois l'Etat prêtant le concours des agents du cadre du service général aux municipalités pour l'exécution de ce service, celles-ci versent en échange, au budget chérifien, une contribution fixée annuellement d'après les dépenses effectuées.

#### TITRE DEUXIEME

##### Police de sûreté

ART. 5. — La police de sûreté a pour mission de prévenir les attentats, de constater les crimes et délits, de rechercher leurs auteurs et d'exécuter les mandats de justice.

Elle est chargée en outre de la surveillance constante des hôtels et garnis, des établissements ouverts au public, des maisons de jeu, des personnes qui se livrent à la prostitution, la provoquent ou la favorisent ; elle assure enfin certains services spéciaux, tels que la police du roulage, les délégations judiciaires.

ART. 6. — La police de sûreté est répartie sur l'ensemble du territoire en brigades dépendant des chefs de sûreté régionale.

Chaque sûreté régionale peut comprendre une ou plusieurs brigades réparties sur l'étendue de la circonscription de contrôle.

Les brigades dont le siège est situé en dehors du chef-lieu de la circonscription de contrôle dont elles dépendent ont, en principe, à leur tête un inspecteur de la sûreté officier de police judiciaire.

ART. 7. — Le chef de la sûreté régionale peut être assisté d'un ou plusieurs commissaires de police chargés indifféremment, sous sa direction, de la police du service général ou de la police de sûreté.

ART. 8. — Dans les régions de Rabat et de la

Chaouïa, le commissaire de police chef de tous les services de police de la région prend le titre de commissaire divisionnaire. Il peut être assisté d'un commissaire de police dénommé adjoint au divisionnaire, qui supplée son chef de service et le remplace en cas d'absence.

De nouveaux commissariats divisionnaires ne pourront être créés auprès des chefs-lieux des autres régions que par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

### TITRE TROISIEME

#### Police du service général

ART. 9. — La police du service général assure, sous le contrôle du commissaire chef de la sûreté régionale, le rôle précédemment dévolu à la police municipale. Elle est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et municipaux ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous actes de procédure.

ART. 10. — La police du service général est répartie dans les centres érigés en municipalités ; elle est assurée par des commissaires de police et par des gradés et agents des cadres du service de la sécurité générale.

Pour tout ce qui concerne l'application des divers arrêtés pris par l'autorité municipale, le personnel de la police du service général relève, par l'entremise du commissaire chef de la sûreté régionale, des chefs des services municipaux.

### TITRE QUATRIEME

#### Police spéciale

ART. 11. — La police spéciale assure la police des ports et des chemins de fer. Les commissaires qui en sont chargés prennent le titre de commissaire spécial de police.

A défaut ou en l'absence de ce commissaire, le service est assuré par le personnel de la police de sûreté.

### TITRE CINQUIEME

#### Dispositions diverses

ART. 12. — Les commissaires de police ainsi que leurs subordonnés pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire par application du dahir du 30 septembre 1919 (5 moharrem 1338), ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'Empire chérifien.

Ils relèvent, pour la police judiciaire, des autorités de justice françaises et chérifiennes dépositaires de l'action publique.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions ayant trait à l'organisation des services de la sécurité générale antérieures à celles contenues dans le présent dahir et, notamment, l'article 4 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale en ce qu'il a de contraire au présent dahir, et les arrêtés viziriels des 8 juin 1915 (25 rejeb 1333), 9 février 1919 (1<sup>er</sup> jourmada I 1337), 24 septembre 1919 (28 hija 1337), 19 décembre

1919 (25 rebia I 1338), 3 décembre 1920 (21 rebia I 1339), 20 décembre 1920 (8 rebia II 1339) et 24 février 1921 (15 jourmada II 1339).

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 24 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MARS 1924 (24 rejeb 1342)**  
relatif aux primes et récompenses qui peuvent être attribuées au personnel de la police.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Notre dahir en date du 10 octobre 1921 (8 safar 1340), instituant des primes et récompenses pour le personnel de la police et fixant le taux de chacune d'elles, est abrogé.

Notre Grand Vizir fixera dans quelles conditions peuvent être attribuées ces diverses allocations.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924),

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 24 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> MARS 1924 (24 rejeb 1342)**  
instituant une médaille d'honneur de la police.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 9 avril 1921 (3<sup>e</sup> rejeb 1339), instituant au Maroc une médaille d'honneur de la police, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Les commissaires, gradés et agents des cadres des services actifs de la sécurité générale comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Le temps de service passé dans la police de France,

d'Algérie, des colonies et pays de Protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la garde républicaine ou le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, est admis à figurer dans le compte des vingt années de service exigées des candidats.

ART. 3. — Le diplôme et la médaille seront décernés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'indignité, la médaille pourra être retirée dans la forme où elle a été accordée.

ART. 4. — La médaille, en argent, d'un module de 27 mm., est suspendue par une bélière de même métal à un ruban comportant cinq bandes rouges et vertes alternées de 6 mm. de largeur.

Ce ruban porte en son centre une étoile en argent, à cinq branches, dite « Sceau de Salomon ».

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924),*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 24 mars 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1924**

(24 rejeb 1342)

portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) portant réorganisation du service de la sécurité générale,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Cadres. — Traitements. — Recrutement.*

**SECTION PREMIÈRE**

*Du personnel en général*

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des services actifs de la sécurité générale peut être appelé à servir indifféremment dans les divers services de police (police de sûreté, police du service général, police spéciale), suivant les aptitudes professionnelles de chaque fonctionnaire ou agent et les exigences du service.

Il comprend des commissaires de police et des agents français et musulmans du cadre principal et du cadre secondaire.

**SECTION DEUXIÈME**

*Des commissaires de police. — Recrutement.*

*Nomination.*

ART. 2. — Les commissaires de police sont, en principe, recrutés au moyen d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Peuvent être, à titre exceptionnel, dispensés du concours, les candidats qui présenteront à l'appui de leur demande un diplôme de licencié en droit et auront accompli un stage de six mois comme surnuméraires dans l'un des services de la sécurité générale.

Les commissaires de police sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	25.000 Fr.
Commissaire hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	22.500
Commissaire hors classe (3 <sup>e</sup> échelon) ..	20.000
Commissaire de classe exceptionnelle ..	17.500
Commissaire de 1 <sup>re</sup> classe ..	15.000
Commissaire de 2 <sup>e</sup> classe ..	13.500
Commissaire de 3 <sup>e</sup> classe ..	12.000
Commissaire de 4 <sup>e</sup> classe ..	11.000
Commissaire stagiaire ..	10.000

ART. 4. — Les commissaires de police stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un an de services effectifs. Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration de cette année de stage sont licenciés.

Le stage peut être prolongé par décision du secrétaire général du Protectorat pour une nouvelle période d'un an, à l'expiration de laquelle le stagiaire sera titularisé ou licencié d'office.

Il peut recevoir, dans ce dernier cas, une indemnité égale à trois mois de traitement fixe.

**SECTION TROISIÈME**

*Cadre principal*

ART. 5. — Le personnel du cadre principal du service de la sécurité générale est composé :

- 1<sup>o</sup> De secrétaires principaux, officiers de paix et inspecteurs principaux de la sûreté ;
- 2<sup>o</sup> De secrétaires, brigadiers-chefs et inspecteurs de la sûreté.

ART. 6. — Les agents du cadre principal sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

*Cadre principal*

*Secrétaires principaux*

1 <sup>re</sup> classe ..	11.000 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	10.500
3 <sup>e</sup> classe ..	10.000

*Officiers de paix*

1 <sup>re</sup> classe ..	11.000 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	10.500
3 <sup>e</sup> classe ..	10.000

*Inspecteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe ..	11.000 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	10.500
3 <sup>e</sup> classe ..	10.000

*Secrétaires*

1 <sup>re</sup> classe ..	9.500 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	9.000
3 <sup>e</sup> classe ..	8.500
4 <sup>e</sup> classe ..	8.000

*Brigadiers-chefs*

1 <sup>re</sup> classe ..	9.500 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	9.000
3 <sup>e</sup> classe ..	8.500

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe ..	9.500 Fr.
2 <sup>e</sup> classe ..	9.000
3 <sup>e</sup> classe ..	8.500

**Recrutement. — Nomination.**

ART. 7. — Les secrétaires principaux sont choisis exclusivement parmi les secrétaires.

Les officiers de paix et les inspecteurs principaux de la sûreté sont choisis parmi les secrétaires, ou les inspecteurs de la sûreté, des deux premières classes.

Les secrétaires et les inspecteurs sont recrutés dans le personnel de la police au moyen d'un concours, dont les conditions sont fixées par décision du secrétaire général du Protectorat.

Les candidats ne peuvent y participer qu'après avoir obtenu l'autorisation du secrétaire général du Protectorat.

Les agents du cadre ci-dessus sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

**SECTION QUATRIÈME****Cadre secondaire**

ART. 8. — Le personnel du cadre secondaire comprend des agents français et musulmans répartis comme suit :

**a) Agents français**

1° Brigadiers des gardiens de la paix, sous-inspecteurs de la sûreté et élèves-secrétaires ;

2° Agents de la sûreté et gardiens de la paix.

**b) Agents musulmans**

1° Secrétaires interprètes ;

2° Sous-inspecteurs de la sûreté et brigadiers des gardiens de la paix ;

3° Agents de la sûreté et gardiens de la paix.

ART. 9. — Les agents du cadre secondaire sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

**a) Agents français****Brigadiers**

Classe exceptionnelle .....	9.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	8.500
2 <sup>o</sup> classe .....	8.000
3 <sup>o</sup> classe .....	7.500

**Sous-inspecteurs**

Classe exceptionnelle .....	9.000 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	8.500
2 <sup>o</sup> classe .....	8.000
3 <sup>o</sup> classe .....	7.500

**Elèves-secrétaires**

1 <sup>re</sup> classe .....	8.500 Fr.
2 <sup>o</sup> classe .....	8.000
3 <sup>o</sup> classe .....	7.500
4 <sup>o</sup> classe .....	7.000
Stagiaires .....	6.500

**Gardiens de la paix**

Hors classe .....	8.500 Fr.
Classe exceptionnelle .....	8.000
1 <sup>re</sup> classe .....	7.500
2 <sup>o</sup> classe .....	7.000
3 <sup>o</sup> classe .....	6.500
Stagiaires .....	6.000

**Agents de la sûreté**

Hors classe .....	8.500 Fr.
Classe exceptionnelle .....	8.000
1 <sup>re</sup> classe .....	7.500

2 <sup>o</sup> classe .....	7.000
3 <sup>o</sup> classe .....	6.500
Stagiaires .....	6.000

ART. 10. — Les brigadiers et sous-inspecteurs sont choisis parmi les sous-brigadiers et les gardiens de la paix et agents de la sûreté de 1<sup>re</sup> classe et des classes supérieures.

Les chefs de brigade de gendarmerie de 1<sup>re</sup> classe ne peuvent être nommés directement brigadiers de police ou sous-inspecteurs de la sûreté.

Les adjudants peuvent exceptionnellement recevoir les galons de sous-brigadier à l'expiration de leur stage.

Peuvent être recrutés en qualité d'élèves-secrétaires les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'un examen spécial dont les conditions sont fixées par décision du secrétaire général du Protectorat.

En dehors de ces exceptions, nul ne peut être nommé dans le cadre secondaire de la police qu'en qualité d'agent stagiaire et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

1° Etre âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus au moment de l'admission.

Cette limite d'âge de 30 ans peut être prolongée en faveur des candidats ayant accompli leur service militaire, pour une durée égale au service obligatoire ; elle peut être reportée à 36 ans, en faveur des anciens sous-officiers retraités proportionnellement. La limite d'âge est prolongée de droit jusqu'à 40 ans, en faveur des candidats pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli, sous la réserve que leurs infirmités ne seront pas incompatibles avec les exigences des fonctions actives de la police ;

2° Avoir une taille minimum de 1 m. 70 ;

3° Avoir accompli son service militaire.

Le candidat doit, en outre, fournir :

1° Une demande sur papier timbré ;

2° Un extrait de son acte de naissance ;

3° Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Toutes les références qu'il jugera utiles ;

6° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc.

Enfin, le candidat est tenu de se présenter devant une commission composée du chef du service de la sécurité générale ou de son délégué, d'un commissaire de police et d'un médecin désigné par l'administration. Si la commission émet un avis défavorable, le candidat n'est pas agréé et n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ART. 11. — Les agents du cadre secondaire sont nommés par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 12. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration ou au cours du stage, les agents stagiaires sont licenciés s'ils ont fait preuve d'incapacité, d'incapacité ou d'indiscipline.

Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité ni à préavis.

## b) Agents musulmans

ART. 13. — Les agents musulmans sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

*Secrétaires interprètes*

Hors classe .....	6.500 Fr.
Classe exceptionnelle .....	6.000
1 <sup>re</sup> classe .....	5.500
2 <sup>e</sup> classe .....	5.000
3 <sup>e</sup> classe .....	4.500
4 <sup>e</sup> classe .....	4.300
Stagiaires .....	4.000

*Brigadiers*

Classe exceptionnelle .....	4.300 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	4.000
2 <sup>e</sup> classe .....	3.700
3 <sup>e</sup> classe .....	3.400

*Sous-inspecteurs*

Classe exceptionnelle .....	4.300 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	4.000
2 <sup>e</sup> classe .....	3.700
3 <sup>e</sup> classe .....	3.400

*Gardiens de la paix*

Classe exceptionnelle .....	3.700 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	3.400
2 <sup>e</sup> classe .....	3.100
3 <sup>e</sup> classe .....	2.800
Stagiaires .....	2.500

*Agents de la sûreté*

Classe exceptionnelle .....	3.700 Fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	3.400
2 <sup>e</sup> classe .....	3.100
3 <sup>e</sup> classe .....	2.800
Stagiaires .....	2.500

ART. 14. — Les conditions de recrutement et de nomination des agents musulmans du cadre secondaire sont celles prévues à l'article 10 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire, qui ne confère qu'un droit de préférence.

## TITRE DEUXIÈME

*Avancement. — Discipline.*

## SECTION PREMIÈRE

*Avancement*

ART. 15. — Les avancements sont accordés par décision du secrétaire général du Protectorat ; ils ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure et sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

L'avancement au demi-choix ne peut avoir lieu qu'après un minimum d'ancienneté de 3 ans dans la classe ou le grade inférieurs. Ce délai est réduit à 2 ans 1/2 pour l'avancement au choix et à 2 ans pour le choix exceptionnel.

Au-dessus de la première classe, l'avancement est donné exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté de trois ans.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Le tableau d'avancement est arrêté au début de chaque année par le secrétaire général du Protectorat, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Pour les commissaires et les officiers de police judiciaire :

Le secrétaire général ou son délégué, président ;

Le procureur général ou son délégué ;

Le chef du service de la sécurité générale ;

Deux commissaires de police désignés par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Pour les autres agents des cadres des services actifs de la sécurité générale :

Un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

Le chef du service de la sécurité générale ;

Deux commissaires de police désignés par le secrétaire général du Protectorat.

La voix du président est prépondérante.

ART. 16. — En dehors des avancements prévus à l'article 15, le secrétaire général du Protectorat peut donner, à titre exceptionnel, une classe d'avancement sans condition d'ancienneté à tout fonctionnaire de la police qui a accompli une mission délicate ou difficile, ou un acte exceptionnel de courage ou de dévouement.

Les gardiens de la paix qui se sont signalés par leurs bons services et leur aptitude au commandement peuvent recevoir les galons de sous-brigadier, quelle que soit leur classe.

## SECTION DEUXIÈME

*Discipline*

ART. 17. Les peines disciplinaires applicables au personnel des services actifs de la sécurité générale sont :

a) *Peines du 1<sup>er</sup> degré :*

L'avertissement ;

La réprimande ;

Le blâme.

Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) *Peines du 2<sup>e</sup> degré :*

La descente d'une ou plusieurs classes ;

La descente de grade ;

La mise en disponibilité d'office ;

La révocation.

Les peines du 1<sup>er</sup> degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat ou par son délégué.

Les peines du 2<sup>e</sup> degré sont prononcées par le secrétaire général du Protectorat, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

Un délégué du procureur général ;

Le chef du service de la sécurité générale ;

Deux fonctionnaires de la police du même grade que l'inculpé, dont les noms sont tirés au sort en sa présence (ou en la présence d'un représentant désigné par lui) parmi le personnel en résidence à Rabat ou dans une région limitrophe.

Le fonctionnaire traduit devant le conseil a le droit de récuser un de ses collègues appelés à siéger. Ce droit ne

peut s'exercer qu'une fois et dans un délai maximum de vingt-quatre heures après la notification de la composition du conseil.

L'intéressé est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication dans les bureaux de la sécurité générale de son dossier, ainsi que de toutes pièces relatives aux griefs articulés à son encontre et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Le secrétaire général du Protectorat peut retirer immédiatement le service à tout fonctionnaire ou agent de la sécurité générale auquel est imputé avec présomptions sérieuses un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

La révocation peut, en outre, être prononcée d'office, sans avis du conseil de discipline, en cas de condamnation prononcée par justice.

ART. 18. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

### TITRE TROISIÈME

#### *Uniforme et armement*

ART. 19. — L'uniforme des commissaires de police est celui des commissaires de France. Toutefois, le sceau de Salomon est substitué, comme attribut, au faisceau de licteur.

L'uniforme des commissaires divisionnaires comporte des pattes d'épaules brodées.

Les commissaires de police et les inspecteurs de la police de sûreté pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire portent une écharpe rouge à raies vertes, avec franges en argent pour les commissaires de police, et franges en soie blanche pour les inspecteurs de la sûreté.

Les attributs distinctifs du grade sont :

1° *Pour les officiers de paix et les secrétaires principaux :*

Un attribut composé d'une branche d'olivier en argent, sur drap noir, n'ayant pas plus de 18 millimètres de hauteur, s'arrêtant à chaque extrémités de la visière du képi, deux lisérés et deux montants argent. Attribut analogue sur écusson au col et sur la manche.

Les officiers de paix portent, en grande tenue, la tunique, le ceinturon verni et l'épée.

2° *Pour les secrétaires :*

Motif analogue à celui des officiers de paix et secrétaires principaux mais s'arrêtant à 5 centimètres de chaque extrémité de la visière du képi, liséré et montant en argent, motif analogue sur écusson au col et sur la patte de manche.

3° *Pour les brigadiers-chefs :*

Képi semblable à celui des secrétaires : galon argent et soie rouge en forme de V renversé sur les manches de la tunique.

4° *Pour les brigadiers :*

Képi avec liséré et montant argent, sceau de Salomon argent au col, deux galons en V renversé en argent sur les manches de la tunique.

5° *Pour les sous-brigadiers :*

Képi avec liséré argent et montant rouge, sceau de Salomon au col, un galon en V renversé en argent sur les manches de la tunique.

L'uniforme du personnel du cadre principal et du cadre secondaire est ainsi composé :

1° Culotte ou pantalon et veste de lainage marine avec col aiglon et sept boutons demi-grelot avec sceau de Salomon. Au col un écusson en drap rouge avec le numéro de l'agent en métal blanc sur une étoile à 5 branches dite sceau de Salomon, de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons demi-grelot. Passepoil rouge aux parements.

2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq branches (sceau de Salomon) de métal blanc, liséré et montant rouge.

En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque colonial de même couleur portant une étoile semblable à celle du képi.

3° Pélerine avec capuchon, modèle de la gendarmerie.

4° Jambières en cuir noir, modèle réglementaire.

5° Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents du cadre musulman ont le même uniforme que les agents français, mais le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc.

Ces agents sont pourvus de la pélerine.

ART. 20. — Le personnel des services actifs de la sécurité générale est armé d'un revolver ou d'un pistolet automatique.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Primes. — Secours. — Indemnités.*

ART. 21. — Les gradés et agents du cadre secondaire français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales suivant les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 30 avril 1916 (26 jourmada II 1334), modifié par celui du 29 juillet 1916 (28 ramadan 1334). Toutefois, les examens prévus par les arrêtés susvisés auront lieu uniquement aux chefs-lieux de région.

Une prime annuelle de 1.200 francs, payable mensuellement, peut être allouée aux élèves-secrétaires, secrétaires et inspecteurs de la police de sûreté qui auront satisfait à un examen comportant la traduction écrite d'un texte arabe en français et d'un texte français en arabe.

ART. 22. — Des primes ou récompenses spéciales ou exceptionnelles peuvent être attribuées par le secrétaire général du Protectorat aux agents du service de la sécurité générale pour les affaires particulièrement délicates ou difficiles selon leur nature et leur importance.

Elles sont calculées en tenant compte de l'intelligence, de l'initiative heureuse, du danger couru ou des blessures reçues à l'occasion de ces affaires.

ART. 23. — La veuve et les orphelins mineurs des agents victimes du devoir reçoivent une allocation renouvelable dont le montant est fixé annuellement par le secrétaire général du Protectorat.

Cette allocation peut être réduite ou supprimée en cas de second mariage.

ART. 24. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une indemnité dite d'uniforme. Us reçoivent également une indemnité annuelle à titre de frais de bureau. Leur montant est déterminé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Les commissaires divisionnaires perçoivent une indemnité de fonctions fixée dans les mêmes conditions.

Les agents français et indigènes qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'uniforme, ont droit également à une indemnité annuelle d'habillement fixée dans les mêmes conditions.

Ces diverses indemnités peuvent être révisées annuellement.

#### TITRE CINQUIÈME

##### *Distinctions honorifiques*

ART. 25. — Les gradés et agents des services actifs de la sécurité générale peuvent faire l'objet de propositions de nomination dans l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien, soit dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des services civils du Protectorat, soit à titre exceptionnel, à l'occasion d'actes de bravoure ou de dévouement.

Ils peuvent recevoir, en outre, une médaille et un diplôme d'honneur.

#### TITRE SIXIÈME

##### *Dispositions générales et transitoires*

##### *Dispositions générales*

ART. 26. — Pour tout ce qui concerne le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de résidence et pour charges de famille, de bicyclette, etc..., le personnel des services actifs de la sécurité générale est soumis aux règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 27. — Le personnel des services actifs de la sécurité générale en fonctions à la mise en vigueur du présent arrêté est incorporé dans les nouveaux cadres aux grades et classes correspondant aux traitements actuels.

Toutefois, en cas de non concordance entre les anciens et les nouveaux traitements, ce classement ne peut avoir lieu qu'au moment où les agents auront droit à l'avancement.

Les gardiens de la paix et agents de la sûreté stagiaires, actuellement en fonctions, seront nommés à la 2<sup>e</sup> classe, à l'expiration normale de la période de stage.

##### *Dispositions transitoires*

ART. 28. — Peuvent être nommés directement commissaires de police, les commissaires de France, d'Algérie et de Tunisie y ayant respectivement exercé ces fonctions depuis au moins un an.

Peuvent être nommés officiers de paix les inspecteurs principaux de la police du service général, en possession de ce grade au jour de la publication du présent arrêté.

Peuvent également être recrutés avec leur grade les secrétaires, les inspecteurs et les brigadiers des polices française, algérienne ou tunisienne en fonctions au moment de leur demande.

Les agents français et musulmans de ces polices peuvent être dispensés du stage.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures

au présent arrêté concernant le statut du personnel des services actifs de la sécurité générale, la fixation des indemnités spéciales allouées au personnel, ainsi que celles régissant les concours et examens à divers emplois dans ce service.

Fait à Rabat, le 24 rejeb 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924),

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT DU 24 MARS 1924**  
fixant les conditions et le programme des concours et examen aux emplois de commissaire de police, secrétaires et inspecteurs de police et élèves secrétaires de police.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 portant organisation du service de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924, relatif au statut du personnel des services actifs de la sécurité générale,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours et examen prévus par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924, concernant le statut du personnel de la sécurité générale, ont lieu à Rabat, dans les formes indiquées au présent arrêté.

ART. 2. — Les dates des épreuves, ainsi que le nombre des emplois mis au concours sont fixés par le secrétaire général du Protectorat.

Des avis publiés au *Bulletin Officiel* du Protectorat les font connaître aux candidats deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés au secrétariat général du Protectorat (service de la sécurité générale) et doivent comprendre :

- 1° Une demande sur papier libre, dans laquelle les candidats indiqueront s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance ;
- 3° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un état signalétique et des services ;
- 6° Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études qui auraient pu leur être délivrées ou copie de ces pièces dûment certifiées) ;
- 7° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont physiquement aptes à exercer un service actif au Maroc.

ART. 4. — Les candidats appartenant déjà aux cadres du service de la sécurité générale ne sont tenus de joindre à leur demande qu'un état de leurs services certifié conforme par les chefs hiérarchiques dont ils dépendent ; cette demande doit indiquer cependant s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères.

ART. 5. — Les listes d'inscription des candidats sont closes un mois avant la date des concours ou des examens.

ART. 6. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois à l'un des concours ou examen prévus au présent arrêté ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le secrétaire général du Protectorat.

Ces sujets placés dans des plis cachetés, ne sont ouverts qu'en présence des candidats, au moment des épreuves.

ART. 9. — Le secrétaire général du Protectorat désigne les membres du jury.

Le président du jury à la police du concours ou de l'examen ; il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il désigne notamment les membres du jury chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours ou examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable.

#### Concours de commissaire de police

ART. 10. — Peuvent être autorisés par le secrétaire général du Protectorat à se présenter au concours de commissaire de police :

1° Les candidats âgés de 25 à 30 ans révolus, titulaires du diplôme de bachelier, du brevet supérieur ou de tout autre titre universitaire qui serait jugé équivalent par décision spéciale du secrétaire général du Protectorat ;

2° Les agents du cadre principal des services actifs de la sécurité générale.

La limite d'âge est prolongée de droit jusqu'à 40 ans :  
1° en faveur des candidats pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919, sous la réserve que leurs infirmités ne seront pas incompatibles avec les exigences des fonctions actives de police ; 2° en faveur des agents du cadre principal admis à subir les épreuves.

ART. 11. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

#### A. — *Epreuves écrites*

##### 1° *Epreuves obligatoires :*

Rédaction d'un procès-verbal (durée 3 h. 1/2). Coefficient : 5.

Rédaction d'un rapport (durée 2 h. 1/2). Coefficient : 3.

##### 2° *Epreuves facultatives :*

Langues étrangères (version, durée : h.).

Langue arabe. Coefficient : 2.

Autres langues. Coefficient : 1.

#### B. — *Epreuves orales*

##### 1° *Epreuves obligatoires :*

Histoire et géographie de l'Afrique du Nord. Coefficient : 1.

Notions de droit pénal. Coefficient : 3.

Notions d'instruction criminelle. Coefficient : 3.

Notions spéciales de droit civil et de procédure civile au Maroc. Coefficient : 2.

Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Coefficient : 3.

Droit constitutionnel et administratif. Coefficient : 2.

##### 2° *Epreuves facultatives :*

Langues vivantes :

Langue arabe. Coefficient : 2.

Autres langues. Coefficient : 1.

Identification judiciaire. Coefficient : 1.

ART. 12. — Le jury du concours est ainsi composé :

1° Le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, président ;

2° Le procureur général ou son délégué ;

3° Le chef du service de la sécurité générale ;

4° Un fonctionnaire chargé de conférence de droit à l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Un commissaire de police désigné par le secrétaire général du Protectorat est chargé des fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint :

5° Un spécialiste de l'identification judiciaire désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

6° Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères, désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

#### Concours de secrétaire ou inspecteur de police

ART. 13. — Peuvent seuls se présenter à ce concours, sous réserve de l'autorisation du secrétaire général du Protectorat, les brigadiers chefs et les agents du cadre secondaire du service de la sécurité générale.

ART. 14. — Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire et d'inspecteur de police portent sur les matières suivantes :

##### 1° *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'un procès-verbal ou rapport succinct sur une affaire judiciaire (durée 3 heures). Coefficient : 3.

2° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures). Coefficient : 2.

##### 2° *Epreuves orales :*

###### a) *Epreuves obligatoires.*

1° Notions sommaires de droit pénal. Coefficient : 3.

2° Notions sommaires d'instruction criminelle. Coefficient : 3.

3° Notions sommaires sur les dahirs et arrêtés viziriels portant réglementation de police. Coefficient : 3.

4° Notions sommaires sur l'organisation générale du Maroc. Coefficient : 2.

###### b) *Epreuves facultatives.*

Langues vivantes :

Langue arabe. Coefficient : 2.

Autres langues. Coefficient : 1.

ART. 15. — Le jury du concours est ainsi composé :

1° Un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

2° Le chef du service de la sécurité générale ;

3° Deux fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, désignés par le secrétaire général du Protectorat ;

Un commissaire de police désigné par le chef du service de la sécurité générale, remplit les fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint :

Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères dé-

signés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

*Examen d'élève secrétaire de police*

ART. 16. — Sont autorisés à se présenter à l'examen d'élève secrétaire :

- 1° Les agents du cadre secondaire des services actifs de la sécurité générale ;
- 2° Les candidats dont l'instruction générale aura paru suffisante sur le vu d'attestations de chefs d'établissements scolaires reconnus par l'Etat ;
- 3° Les anciens sous-officiers.

ART. 17. — L'examen d'élève secrétaire de police ne comporte que des épreuves écrites sur les matières suivantes :

- 1° Rédaction d'une composition française sur un sujet d'ordre général. Durée 2 heures. Coefficient : 2.
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique. Durée : 1 heure et demie.
- 3° Composition sur un sujet concernant l'histoire ou la géographie de la France ou de l'Afrique du Nord. Durée : 1 h. 1/2.

ART. 18. — Le jury de l'examen est ainsi composé :

- 1° Le chef du service de la sécurité générale ou son délégué, président ;
- 2° Deux fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont un désigné de préférence parmi ceux qui sont affectés au service de la sécurité générale.

*Correction des épreuves et classement des candidats*

ART. 19. — Les épreuves écrites obligatoires des différents concours ou examen sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes sont ensuite attribuées par le jury lui-même après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales obligatoires sont passées devant le jury, et les notes attribuées comme il est dit au 2° alinéa ci-dessus.

Les épreuves facultatives sont corrigées et notées par les examinateurs qui les font subir.

ART. 20. — Les notes attribuées aux candidats pour les épreuves écrites et orales varient de 0 à 20 et signifient :

- 0 : Nul.  
 1 à 4 : Mal.  
 5 à 8 : Médiocre.  
 9 à 11 : Passable.  
 12 à 13 : Assez bien.  
 14 à 17 : Bien.  
 18 à 20 : Très bien.

Ces notes multipliées par leur coefficient forment le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

ART. 21. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites obligatoires.

ART. 22. — Ne peuvent être admis définitivement que ceux ayant obtenu une moyenne de 10 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales obligatoires.

ART. 23. — Les candidats faisant déjà partie des cadres des services actifs de la sécurité générale et autorisés à se présenter aux concours de commissaires de police et de secrétaires ou inspecteurs de police, reçoivent du secrétaire

général du Protectorat une note professionnelle sur le vu de leur dossier.

Cette note entre en ligne de compte avec le coefficient 3.

ART. 24. — Des bonifications sont accordées aux candidats qui, au jour du concours, peuvent justifier :

1° Avoir exercé les fonctions d'officier de police judiciaire (bonification de 10 points par année jusqu'à un maximum de 30 points) ;

2° Du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines (bonification : 30 points) ;

3° Avoir été effectivement présent sur un front quelconque au cours de la guerre 1914-1918 (bonification de 10 points par année de présence au front, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 30 points).

Les bonifications ne peuvent être cumulées que jusqu'à concurrence de 50 points.

ART. 25. — Les bonifications et la note professionnelle attribuées à certains candidats ne viennent s'ajouter au total des points obtenus que pour le classement définitif des candidats.

ART. 26. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations, qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats définitivement admis, par ordre de mérite.

Il est procédé aux nominations suivant cet ordre, et au fur et à mesure des besoins du service.

Rabat, le 24 mars 1924.

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

\*\*\*  
**ANNEXE**

**Programme des matières des concours et examens aux emplois de commissaire de police, secrétaires ou inspecteurs de police et élèves-secrétaires de police.**

1° Histoire et géographie de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie, Tunisie) ;

2° Droit pénal.

Du délit en général. Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. Tentatives et commencements d'exécution. Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. Eléments constitutifs du délit. Circonstances aggravantes. Excuses. Circonstances atténuantes. Complicité. Connexité. Auteurs. Co-auteurs. Complices. Fausse monnaie. Faux commis dans les passeports, permis de chasse et certificats. Corruption des fonctionnaires publics. Abus d'autorité contre les particuliers. Rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Dégradation de monuments. Vagabondage. Mendicité. Meurtres. Menaces homicides. Avortement. Blessures et coups volontaires ou involontaires. Abandon d'enfant. Enlèvement de mineurs. Infractions aux lois sur les inhumations. Faux témoignages. Dénonciations calomnieuses. Injures. Vols. Escroqueries. Abus de confiance.

Entraves à la liberté des enchères. Destruction, dégradations, dommages. Contraventions de police et peines.

3° Instruction criminelle.

Action publique et action civile. Police judiciaire. Officiers de police judiciaire. Cas de flagrant délit. De l'instruction. Des divers mandats de justice. Des tribunaux de simple police. De la prescription. Dahir sur la procédure criminelle.

4° Droit civil marocain et procédure civile marocaine. Acquisition et perte de la nationalité française. Capitulation. Nationaux et protégés. Privation des droits civils par suite de condamnation judiciaire. Actes de l'état civil. Règles : en fait de meubles, possession vaut titres. Privilèges de l'aubergiste, dépôts nécessaires et dépôts d'hôtellerie. Temps légal de jour et de nuit. Assistance aux secrétaires-greffiers en matière de saisie.

5° Dahirs chérifiens et arrêtés viziriels portant réglementation de police.

Alcools. Absinthe et anisette. Ivresse publique. Opium. Substances vénéneuses. Contrebande des tabacs et kif. Associations. Attroupements. Presse, Réunions publiques. Exercice des professions d'avocat, de médecin, de pharmacien, de sage-femme et de dentiste. Protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire et artistique. Sceaux, timbres, cachets. Répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et produits agricoles. Droit de porte. Cinématographes. Débits de boissons. Timbres et affiches. Droit des pauvres. Explosifs. Port et commerce des armes. Soufre. Police rurale. Protection des forêts. Rage. Police du roulage. Police des voies ferrées. Passports. Pigeons voyageurs. Loteries. Séjour des expulsés et interdits de séjour. Exhumations et transports de corps.

6° Droit constitutionnel et administratif.

Notions sommaires sur l'organisation générale de l'Etat français. Président de la République. Sénat. Chambre des députés. Ministres. Conseil d'Etat. Initiative, vote, promulgation et application des lois.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire chérifien. Sultan. Makhzen. Vizirs. Pachas. Caïds. Résident général. Secrétaire général du Protectorat. Directions générales. Directions, services. Contrôle civil. Divisions administratives civiles et militaires. Services municipaux. Bureaux de renseignements.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire de la France et du Maroc. Cour de cassation. Cours d'appel. Tribunaux de première instance. Justices de paix.

Juridictions makhzen. Medjless criminel. Haut Tribunal chérifien. Juridiction des pachas et caïds.

Attributions et devoirs des commissaires de police. Réquisition de la force publique.

7° Langues vivantes (épreuve facultative).

8° Identification judiciaire (épreuve facultative).

Vu l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu l'acte annexe à la convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4 rejeb 1334) ;

Vu la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Vu les décrets des 4 août 1921, 12 avril, 21 octobre et 9 décembre 1922, 16 septembre 1923, du Président de la République française ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1923 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes établissant l'équivalent du franc or ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1924 du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes fixant cet équivalent à 4 francs, à dater du 25 janvier 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1921 (28 moharrem 1340) qui a établi l'équivalence du franc or au Maroc par rapport au franc papier, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 (16 ramadan 1340), 2 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341), 22 janvier 1923 (4 jourmada II 1341), (20 mars 1923 (2 chaabane 1341) et 29 novembre 1923 (9 rebia II 1342) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — A partir du 25 janvier 1924, l'équivalent du franc or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à quatre francs (4 francs) par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> octobre 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 12 jourmada II 1342,  
(20 janvier 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1924  
(6 rejeb 1342)**

autorisant l'ouverture, à Kénitra, d'un établissement d'éducation privé dénommé « Maison de la Sainte-Famille ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 sep-

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1924**

*(12 jourmada II 1342)*

modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1922 portant fixation des taxes télégraphiques ;

tembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Kénitra, d'un établissement d'éducation privé, formulée à la date du 20 septembre 1923, par M. l'abbé Garrigues ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 11 décembre 1923 ;

Considérant que le requérant a fourni des dossiers complets concernant la directrice de l'établissement, Mlle Scoffoni, et son personnel, et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. l'abbé Garrigues, requérant, est autorisé à ouvrir, à Kénitra, un établissement privé d'éducation, sous la dénomination « Maison de la Sainte Famille ».

ART. 2. — La direction de l'enseignement est confiée à Mlle Scoffoni.

ART. 3. — Le personnel comprend : Mlle Scoffoni, surveillante; Mme Vidal, maîtresse de couture, et M. l'abbé Garrigues, aumônier militaire (enseignement du catéchisme).

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1923.

*Fait à Marrakech, le 6 rejeb 1342,  
(10 février 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 FÉVRIER 1924**

**(10 rejeb 1342)**

autorisant la section de Mazagan de l'association dite : « Les Médailleurs militaires » à organiser une loterie au profit de « La Maison de retraite et de l'orphelinat des Médailleurs militaires ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 26 janvier 1924 par laquelle le président de la section de Mazagan, de l'association dite « Les Médailleurs militaires », demande l'autorisation d'émettre

5.000 billets de loterie, à un franc, au profit de la maison de retraite et de l'orphelinat de cette association,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires », est autorisée à organiser une loterie de 5.000 billets, à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront, exclusivement, destinées à l'Œuvre de la maison de retraite et de l'orphelinat des Médailleurs militaires.

*Fait à Marrakech, le 10 rejeb 1342,  
(16 février 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1924**

**(19 rejeb 1342)**

autorisant une loterie au profit de l'amicale « La coloniale » et de la « Section de Casablanca des Médailleurs militaires ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 17 décembre 1923, par laquelle les présidents de la « Section de Casablanca des Médailleurs militaires » et de l'association amicale « La Coloniale », sollicitent l'autorisation d'organiser une loterie de 8.000 billets à un franc, au profit des caisses de secours de ces deux groupements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La « Section de Casablanca des Médailleurs militaires » et l'association amicale « La Coloniale » sont autorisées à organiser une loterie de 8.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux caisses de secours de ces groupements.

*Fait à Marrakech, le 19 rejeb 1342,  
(26 février 1924).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 14 mars 1924.*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1924**  
(19 rejev 1342)

autorisant une loterie au profit du « Groupement des Alpes maritimes du Maroc ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 14 décembre, par laquelle le président de l'association dite « Groupement des Alpes Maritimes du Maroc », dont le siège est à Casablanca, sollicite l'autorisation d'organiser une loterie de 2.000 billets, à un franc, au profit de la caisse de secours de ce groupement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le « Groupement des Alpes Maritimes du Maroc » est autorisé à organiser une loterie de 2.000 billets, à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront, exclusivement, destinées à la caisse de secours de ce groupement.

*Fait à Marrakech, le 19 rejev 1342,*  
*(26 février 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1924**  
(19 rejev 1342)

autorisant une loterie au profit de l'« Association sportive de Settat. »

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu les lettres des 9 janvier et 2 février 1924, par lesquelles le président de l'« Association sportive de Settat » sollicite l'autorisation d'organiser une loterie de 3.000 billets à un franc, dont le produit serait, exclusivement, destiné à l'aménagement d'un stade et à l'achat d'un matériel sportif,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'« Association sportive de Settat » est autorisée à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront, exclusivement, destinées à l'aménagement d'un stade et à l'achat d'un matériel sportif.

*Fait à Marrakech, le 19 rejev 1342,*  
*(26 février 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1924**  
(24 rejev 1342)

fixant le montant maximum des envois contre remboursement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'article 20 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention susvisée ;

Vu l'article 41 de la loi des finances du 27 décembre 1923 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevées, dans le service intérieur et dans le service franco-marocain, les correspondances de toutes natures ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, est fixé à 5.000 francs à partir du 1<sup>er</sup> février 1924.

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejev 1342,*  
*(1<sup>er</sup> mars 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1924.*

*Le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> MARS 1924**  
(24 rejev 1342)

portant règlement pour la protection artistique de la médina de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334), par le dahir du 10 novembre 1917 (25 chaabane 1336) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 3 juillet 1923 (18 kaada 1341) portant

classement des remparts de Safi comme monuments historiques ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, qu'en vue de l'avenir du pays, il est du devoir de l'Administration d'empêcher que les constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la « beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, (art. 11 et 12), notamment en nous conférant le pouvoir « de déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers, de ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales, qu'ainsi elles concourent à assurer à certains artisans et ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que notre règlement ne pourra porter préjudice aux propriétaires des maisons européennes déjà construites dans la médina, puisque, en ce qui les concerne, nos dispositions ne seront applicables que le jour où les constructions viendraient à être démolies ou à s'effondrer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La médina de Safi, comprise dans l'enceinte classée comme monument historique par le dahir du 3 juillet 1923 (18 kaada 1341) susvisé, est grevée d'une servitude d'aspect. Cette servitude aura pour effet de maintenir ce quartier dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans les conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

**ART. 2.** — Dans les constructions actuelles de genre local (el benj Mesfioui), tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades, devront être restaurés suivant leur état antérieur.

**ART. 3.** — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le genre local, et, dans le choix des éléments d'architecture, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

**ART. 4.** — Il ne pourra être procédé dans cette partie de la ville à aucun travail de construction ou de restauration sans autorisation.

Cette autorisation devra être demandée à l'administration municipale, qui ne pourra la délivrer ou la refuser qu'après avis du représentant régional du service des monuments historiques.

Fait à Rabat, le 24 rejab 1342,  
(1<sup>er</sup> mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1924**

(7 chaabane 1342)

fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains du boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, quartier Bab-er-Rha, à Casablanca, en conformité du titre VII du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1341), et, notamment, ses articles 36 et suivants ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Bab er Rha, à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves entre le boulevard Ballande et la rue du Commandant-Provost et l'installation d'une nouvelle kissaria (quartier Bab er Rha), à Casablanca ;

Considérant que l'élargissement, à 40 mètres, du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves à Casablanca, a eu pour conséquence de faire bénéficier les immeubles riverains actuels d'une plus-value notable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la zone des immeubles ayant bénéficié de cette plus-value par suite de l'élargissement du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, en vue de les frapper de l'indemnité de plus-value dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappés d'une indemnité de plus-value, égale à la moitié des avantages acquis par leurs immeubles du fait de l'élargissement du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca, les propriétaires des immeubles et parties d'immeubles compris dans le périmètre teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues au titre VII du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

Fait à Marrakech, le 7 chaabane 1342,  
(13 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ORDRE DU 11 OCTOBRE 1923**  
portant classement du terrain d'atterrissage de Rabat au  
nombre des ouvrages portant servitudes.

Nous, Général commandant provisoirement en chef  
les troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 rebia II 1335) relatif  
aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août  
1923 (17 hija 1341),

ORDONNONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Le terrain d'atterrissage de Rabat,  
situé à l'ouest de la route des Zaër, est classé au nombre  
des ouvrages portant servitudes.

**ART. 2.** — La zone de servitude, indiquée par un liseré  
rose au plan ci-annexé, comprend :

*A l'ouest de la route :* le polygone GM<sub>1</sub>-GM<sub>2</sub>-GM<sub>3</sub>-B-A.  
Les points G.M. sont indiqués sur le terrain par des bornes  
du génie militaire, la droite AB est parallèle et à 150 mè-  
tres de l'alignement GM<sub>2</sub>-GM<sub>3</sub>.

Le point A est l'intersection de l'alignement GM<sub>1</sub>-  
GM<sub>2</sub> avec la droite AB ; le point B est l'intersection de l'axe  
de la route avec la droite AB.

*A l'est de la route :* le polygone B-IF<sub>24</sub>-IF<sub>23</sub>C -DE-  
GM<sub>6</sub>-GM<sub>5</sub>-GM<sub>4</sub>-GM<sub>3</sub>. Les points IF sont indiqués sur le ter-  
rain par des bornes de l'immatriculation foncière, la droite  
CD est parallèle et à 250 mètres de l'alignement E-IF<sub>24</sub> ;  
le point C est l'intersection de l'alignement IF<sub>24</sub>-IF<sub>23</sub>  
avec la droite CD ; le point D est l'intersection de l'aligne-  
ment GM<sub>8</sub>-GM<sub>7</sub> avec la droite CD ; le point E est l'intersec-  
tion de l'axe du chemin pénétrant sur le terrain d'atterris-  
sage avec l'alignement GM<sub>6</sub>-GM<sub>7</sub>.

**ART. 3.** — Dans les polygones sus-indiqués il ne peut  
être créé au-dessus du sol aucun obstacle, de quelque na-  
ture qu'il puisse être, tel que constructions, plantations  
arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force,  
etc..., sauf l'exception ci-après.

**ART. 4.** — A l'intérieur du polygone E-IF<sub>19</sub>-IF<sub>20</sub>-  
IF<sub>21</sub>-IF<sub>22</sub>-IF<sub>23</sub>-C-D, représenté par une teinte violette au  
plan ci-annexé, sont déclarées préexistantes et pourront  
être librement entretenues toutes constructions et planta-  
tions arbustives d'une hauteur inférieure à six mètres,  
pour lesquelles il sera donné une permission, à demander  
au service du génie.

Dans le polygone exceptionnel sus-indiqué, la cons-  
truction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les  
plantations arbustives ne pourront être commencées qu'a-  
près :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indi-  
quant l'espèce des travaux, la position et les principales  
dimensions des constructions et plantations ;

2° La réception d'une permission de ce service déter-  
minant les conditions d'exécution des travaux.

**ART. 5.** — Le chef du génie de Rabat est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 octobre 1923.

Le général de division,  
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,  
CALMEL.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MARS 1924**  
portant désignation des membres de la commission ad-  
ministrative chargée de la révision de la liste électo-  
rale de la chambre française consultative de commerce  
et d'industrie de Mogador.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institu-  
tion, par voie d'élections, de chambres françaises consul-  
tatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié  
par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922,  
du 1<sup>er</sup> septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 instituant, à  
Mogador, une chambre française consultative de commerce  
et d'industrie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — MM. de PREUX, Paul, et FOUYS-  
SAT, Eugène, sont désignés pour faire partie de la commis-  
sion administrative chargée de la révision de la liste élec-  
torale de la chambre de commerce et d'industrie de Mogu-  
dor, en qualité de membres titulaires,

Et MM. MARIE, Georges, et JUVING, François, en  
qualité de membres suppléants.

**ART. 2.** — La première réunion de la commission  
est fixée au 26 avril 1924.

Rabat, le 10 mars 1924.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 MARS 1924**  
portant modifications dans l'organisation territoriale  
de la région de Fès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1924, modifiant  
l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1923, relatif à l'organi-  
sation territoriale du Maroc,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le territoire de Fès est supprimé.  
Le bureau de renseignements du territoire de Fès, créé  
par arrêté résidentiel du 15 février 1924, est supprimé.

**ART. 2.** — La région de Fès comprend :

1° Le gouvernement de la ville de Fès, les cercles de  
Sefrou et de l'Ouerra, les annexes, de renseignements de  
Fès-banlieu et des Hayaïna ;

2° Le territoire d'Ouezzan ;

3° Le territoire de Taza, tel qu'il est organisé par l'ar-  
rêté du 11 décembre 1923 susvisé ;

4° Le territoire de Midelt, tel qu'il est organisé par  
l'arrêté du 11 décembre 1923 susvisé.

**ART. 3.** — Par suite de la suppression du territoire de  
Fès, le capitaine Reisser, officier supérieur du service des  
renseignements, qui avait été nommé chef du bureau de ce  
territoire, par décision résidentielle, du 11 février 1924,  
reprendra ses anciennes fonctions d'adjoint au bureau ré-  
gional des renseignements de Fès.

ART. 4. — Ces diverses dispositions prendront effet à dater du 28 février 1924.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mars 1924.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MARS 1924**  
fixant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin pour des élections partielles à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 6 août 1921, 6 juillet 1922, 1<sup>er</sup> septembre 1923 et 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921 instituant à Kénitra une chambre française consultative de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 décembre 1923 relatif au renouvellement des pouvoirs des membres sortants de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1924, modifiant le nombre des membres de cette compagnie ;

Vu les dispositifs des arrêts rendus par la Cour d'appel de Rabat, dans ses audiences des 3 et 15 mars 1924 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles opérations électorales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier tour de scrutin, pour l'élection de sept membres à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra, est fixé au dimanche 23 mars 1924.

Rabat, le 15 mars 1924.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 MARS 1924**  
modifiant la composition de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1<sup>er</sup> septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922 instituant, à Mazagan, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1924 fixant au dimanche 14 avril 1924 la date du scrutin pour le renouvellement des pouvoirs de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la composition de cette chambre en harmonie avec l'importance du collège électoral de la région des Doukkala qui, depuis 1922, s'est considérablement accru,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des sièges de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est porté de dix à treize, dont sept pour la section commerciale et six pour la section agricole.

Rabat le 15 mars 1924.

LYAUTEY.

**ORDRE GENERAL N° 455.**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

MOHAND OU HADDOU, mokhazeni au bureau des renseignements des Aït Youssi (cercele de Ksabi) :

« Le 9 décembre 1923, aux environs du poste des Aït Youssi, poursuivant un djich à la tête d'un groupe de partisans, a réussi à blesser un des djicheurs et obligé les autres à abandonner leurs prises. A été à son tour « très grièvement blessé en arrivant au corps à corps. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 12 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.

**ORDRE GENERAL N° 456.**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

MATTAENS, Dick, Nle 10.164, sergent à la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie :

« Le 5 février 1924, le poste de Foglino (sous-secteur « des Aït Bazza) qu'il commandait, étant attaqué par un « groupe de dissidents, a fait preuve d'énergie et d'initiative, réussissant à les disperser par les feux nourris de « sa garnison. A été grièvement blessé au moment où il « déplaçait une pièce de mitrailleuse. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 12 mars 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.

**ORDRE GENERAL N° 457.**

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cité à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

**JEFRIEMOFF**, Ivan, Mle 10.913, légionnaire de 2° classe à la 7° compagnie du 2° régiment étranger :

« Légionnaire très courageux. Le 29 décembre 1923, « faisant partie d'une corvée attaquée par les dissidents et « blessé par deux balles au début de l'attaque, a fait preuve d'un grand sang-froid et a continué à tirer jusqu'à « l'arrivée du secours. Malgré l'épuisement causé par la « perte de sang et la douleur, n'a pas voulu se laisser « transporter et s'est traîné lui-même jusqu'au blockhaus « pour permettre l'enlèvement de ses camarades tués et « blessés. »

**ZANO**, Tséoge, Mle 10.867, légionnaire de 2° classe à la 7° compagnie du 2° régiment étranger :

« Légionnaire courageux et dévoué. Le 29 décembre « 1923, faisant partie d'un détachement attaqué par les « dissidents et malgré trois blessures graves reçues au début de l'attaque, a continué à tirer jusqu'au moment où « une quatrième balle l'eut mis hors de combat.

« Malgré l'épuisement causé par la douleur et la perte « de son sang, s'est traîné jusqu'au blockhaus en refusant « tout secours qui aurait pu retarder l'enlèvement de ses « camarades tués et blessés. A donné à tous un bel exemple de courage et d'abnégation. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 15 mars 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

relatif à l'examen d'aptitude à l'emploi d'économiste de prison au Maroc.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18-joumada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les emplois d'économiste de prison du Maroc sont attribués aux commis comptables principaux et aux commis comptables du service pénitentiaire en fonctions au Maroc ayant au moins trois ans de service dans une administration publique en France, en Algérie ou en Tunisie ou au Maroc, et aux surveillants-chefs de toutes classes en service au Maroc qui ont subi, avec succès, un examen professionnel.

**ART. 2.** — Les candidats à cet emploi ne devront pas avoir fait l'objet dans les deux années qui précèdent la date de l'examen d'aucune des sanctions suivantes :

1° Blâme ;

2° Retard dans l'avancement ;

3° Descente de classe ou de garde.

**ART. 3.** — Les épreuves écrites consistent en :

1° Une rédaction sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire ; l'organisation administrative et judiciaire du Maroc, les éléments de législation pénale (durée trois heures).

2° Une composition sur un sujet de législation financière marocaine ou de géographie économique du Maroc (durée trois heures).

**ART. 4.** — Les matières du programme sont les suivantes :

a) Organisation et fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Personnel, maison dite de courtes peines, maisons centrales, écrous, emprisonnement en commun, emprisonnement cellulaire, garde, discipline, travail des détenus, alimentation et services économiques, grâces, libération conditionnelle, récidivistes et relégation, jeune détenus, formation et emploi du pécule ;

b) Eléments de législation pénale. Distinction entre les contraventions, les délits et les crimes, peines afflictives et infamantes, peines correctionnelles, peines accessoires, abaissement des peines par les circonstances atténuantes, des évasions des détenus et du recèlement des criminels ;

c) Organisation administrative du Protectorat : Sultan, makhzen, ministres, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat, directions, services, contrôles civils, services municipaux ;

d) Organisation judiciaire du Maroc. Tribunaux civils, juridictions criminelles et correctionnelles, juridictions spéciales aux marocains ;

e) Législation financière. Budget, préparation et exécution, réglementation générale sur le contrôle du budget, réglementation générale sur la comptabilité publique, marchés des fournitures diverses, cahiers des charges, marchés de gré à gré, adjudications, impôts ;

f) Géographie physique et économique du Maroc : frontières, chaînes de montagnes, cours d'eau, villes, ports, chemins de fer, douanes, agriculture, commerce, industrie.

Une note allant de 0 à 20 sera donnée pour chacune des deux épreuves. Une note spéciale de 0 à 20 sera attribuée par le jury à chaque candidat, au vue de son dossier sous la mention « cote d'aptitude professionnelle » ;

**ART. 5.** — Une bonification de 20 points sera attribuée aux licenciés en droit, de 10 aux bacheliers et titulaires du brevet supérieur et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines. Les bonifications ne peuvent se cumuler.

**ART. 6.** — Aucun candidat ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un minimum de 30 points et une moyenne de 10 points pour chacune des deux épreuves, non compris les majorations prévues à l'article 5 ;

**ART. 7.** — Les épreuves orales consistent en quatre interrogations sur les matières indiquées à l'article 4. Elles sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un minimum de 70 points ;

**ART. 8.** — Les sujets de composition choisis par le

secrétaire général du Protectorat sont placés séparément sous enveloppes cachetées. Les épreuves ont lieu à Rabat.

Les enveloppes sont ouvertes au début de chaque séance en présence des candidats.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet. Chaque copie remise à la clôture de chaque séance, doit porter deux devises qui sont reproduites avec l'indication des nom et prénoms des candidats dans une enveloppe que ce dernier remet cachetée en même temps que la copie. Le candidat conserve les mêmes devises pour toutes les épreuves.

ART. 9. — Un jury composé de cinq membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procédera à la correction des épreuves, aux interrogations orales au classement des candidats.

La liste d'admission sera arrêtée par le secrétaire général du Protectorat et les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement.

ART. 10. — La date de l'examen est fixée deux mois à l'avance par le secrétaire général du Protectorat et portée à la connaissance du personnel. Les candidats doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique, 20 jours au moins à l'avance. La liste des agents admis à subir les épreuves sera arrêtée par le secrétaire général du Protectorat et transmise aux chefs d'établissements pour communication aux intéressés.

ART. 11. — Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats définitivement admis. Les agents qui ont échoué successivement trois fois à cet examen ne peuvent plus être autorisés à s'y présenter à nouveau.

Rabat, le 15 mars 1924,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

relatif à l'examen d'aptitude aux emplois de surveillants commis-greffiers et premiers surveillants des prisons.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant réorganisation du service pénitentiaire ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de surveillants commis greffiers sont attribués aux surveillants qui comptent deux ans au moins de service dans les prisons du Maroc et qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Les emplois de premiers surveillants sont attribués aux surveillants qui comptent quatre ans au moins de service dans les prisons du Maroc et qui ont subi avec succès un examen professionnel.

ART. 2. — Les candidats aux deux catégories d'emplois visés ci-dessus ne devront avoir fait l'objet, dans les deux années précédant la date de l'examen, d'aucune des sanctions suivantes :

- 1° Blâme ;
- 2° Retard dans l'avancement ;
- 3° Descente de classe ou de grade.

ART. 3. — Les épreuves écrites consisteront :

1° Pour les emplois de surveillants commis greffiers en une dictée servant de page d'écriture, deux problèmes portant sur l'arithmétique élémentaire, et une rédaction sur un sujet pénitentiaire simple.

Une note allant de 0 à 20 sera donnée pour chacune des trois épreuves.

Une note spéciale de 0 à 20 sera attribuée par le jury à chaque candidat, au vu de son dossier, sous la mention « cote d'aptitude professionnelle ».

2° Pour les emplois de premiers surveillants en une dictée servant de page d'écriture et présentant moins de difficultés que la précédente dictée, un problème simple portant sur les quatre règles, et une rédaction sur un sujet pénitentiaire simple.

Une note allant de 0 à 20 sera donnée pour chacune des trois épreuves.

Une note spéciale de 0 à 20 sera attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier sous la mention « cote d'aptitude professionnelle ».

ART. 4. — La durée pour chacune des épreuves sera de 2 heures.

ART. 5. — Une bonification de 10 points sera attribuée aux agents qui justifient du certificat d'arabe parlé délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou du brevet élémentaire.

Les bonifications ne peuvent se cumuler.

ART. 6. — Aucun candidat ne pourra être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un minimum de 40 points non compris les majorations prévues à l'article 5.

ART. 7. — Les épreuves orales consistent en deux interrogations portant la première sur l'organisation de l'administration pénitentiaire et l'organisation judiciaire, la deuxième sur le service et le régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun et à l'emprisonnement individuel.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un minimum de 60 points.

ART. 8. — Les sujets de composition, sont placés séparément sous enveloppes cachetées. Les épreuves ont lieu à Rabat.

Les enveloppes cachetées sont ouvertes en présence des candidats, au début de chaque séance.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet. Chaque copie, remise à la clôture de chaque séance, doit porter deux devises qui sont reproduites avec l'indication des nom et prénoms du candidat dans une enveloppe que ce dernier remet cachetée, en même temps que sa copie. Le candidat conserve les mêmes devises pour toutes les épreuves.

ART. 9. — Un jury de trois membres désignés par le secrétaire général du Protectorat, procédera à la correction des épreuves aux interrogations orales et au classement des candidats.

La liste d'admission sera arrêtée par le secrétaire général du Protectorat et les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances dans l'ordre de classement.

ART. 10. — La date de l'examen est fixée deux mois à l'avance, par le secrétaire général du Protectorat et portée à la connaissance du personnel. Les candidats

doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique 20 jours au moins, à l'avance. La liste des agents admis à subir les épreuves sera arrêtée par le secrétaire général du Protectorat et transmise aux chefs d'établissements pour communication aux intéressés.

ART. II. — Ont seuls droit aux indemnités de voyage et de séjour les candidats définitivement admis. Les agents qui ont échoué successivement trois fois à l'un de ces deux examens ne peuvent plus être autorisés à s'y présenter à nouveau.

Rabat, le 15 Mars 1924,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

### ORDONNANCE

du premier président de la Cour d'appel de Rabat portant tenue, par le tribunal de paix de Casablanca (circonscription-nord), d'une audience foraine à Oued-Zem.

Nous, premier président de la Cour d'appel de Rabat, officier de la Légion d'honneur ;

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ;

Sur l'avis conforme de M. le procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Oued Zem, par le tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), le deuxième mercredi de chaque mois, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant du contrôle civil d'Oued Zem et de la région du Tadla ;

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 9 avril 1924, date fixée pour la première audience.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat, l'an mil neuf cent vingt-quatre et le six mars.

Le Premier Président,

P. DUMAS.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant les conditions des épreuves auxquelles doivent être soumis en vue de leur transport par chemin de fer, les récipients renfermant des gaz liquéfiés ou comprimés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 17 du dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer,

ARRÊTÉ :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des récipients de gaz liquéfiés ou comprimés, les renouvellements d'épreuves, ainsi que les vérifications relatives à l'inscription du poids à vide et de la charge maximum sont effectués sur la demande faite au chef du service des mines par l'intéressé.

Les opérations sont exécutées sous la direction des ingénieurs du service des mines ou des ingénieurs des travaux publics délégués à cet effet. L'intéressé doit fournir

la main-d'œuvre et tous les appareils nécessaires, à l'exception du manomètre.

### Epreuve hydraulique

ART. 2. — L'épreuve est faite à froid à la presse hydraulique. Le récipient doit être propre à l'extérieur et à l'intérieur, exactement et uniquement rempli d'eau. Toutes les parties et tous les assemblages qui auront, en service, à résister à la pression du gaz liquéfié ou comprimé doivent être en place, sans consolidation parasite, et participer à l'épreuve; toutefois, une fermeture provisoire peut remplacer le robinet définitif à la condition d'être vissée dans le taraudage même qui servira à la fixation dudit robinet.

Aucune fuite n'est admise, même sous la forme d'un suintement. L'ingénieur examine l'appareil avec soin, après l'épreuve, sur la surface extérieure de ses parois métalliques, qui doit être entièrement visible, afin de s'assurer que cette surface ne porte aucune trace de fuite ni d'avarie. De plus, il effectue des mesures avant et après l'épreuve; en s'aidant dans toute la mesure utile de repères et de gabarits, de manière à s'assurer que l'épreuve ne produit pas de déformation permanente.

Lorsque la pression d'épreuve est inférieure ou égale à 25 kilogrammes par centimètre carré, elle est constatée au moyen du manomètre vérificateur dont les agents du service des mines sont munis pour la surveillance et les épreuves des appareils à vapeur. En conséquence, l'installation fournie par l'intéressé comprend un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir ce manomètre vérificateur.

Lorsque la pression d'épreuve excède 25 kilogrammes par centimètre carré, elle est constatée au moyen d'un manomètre vérificateur à haute pression. Ce manomètre porte une tubulure de 60 millimètres de longueur totale, composée de deux parties : l'une de 55 millimètres de longueur, filetée au diamètre de 18 millimètres et au pas de 2 millimètres 5, suivant le type SF (système français); l'autre formant un prolongement cylindrique de 5 millimètres de longueur et 6 millimètres de diamètre. Sur cette tubulure est monté un écrou, taraudé intérieurement au diamètre de 18 millimètres et au pas de 2,5 millimètres (type SF) et fileté extérieurement au diamètre de 28 millimètres et au pas de 3 millimètres (type SF); cet écrou a une longueur totale de 40 millimètres, comprenant à l'extérieur 25 millimètres de partie filetée et 15 millimètres de partie cylindrique, et cette dernière partie est munie de deux barrettes méplates pour la manœuvre de l'écrou.

Pour recevoir l'instrument ainsi disposé, l'installation fournie par l'intéressé comprend un orifice taraudé intérieurement au diamètre de 28 millimètres et au pas de 3 millimètres (type SF); cet orifice a 25 millimètres de profondeur, le fond en est une surface plane, percée en son centre d'un trou de 6,5 millimètres de diamètre.

C'est cet orifice taraudé qui reçoit l'écrou, dont le filetage différentiel permet d'opérer à la main un serrage assez énergique pour obtenir l'étanchéité du joint. Ce serrage se fait sur une rondelle en cuir de 2 millimètres d'épaisseur environ, percée en son centre d'un trou de 6 millimètres de diamètre et logée au fond de l'orifice taraudé.

### Pression d'épreuve

ART. 3. — Sous le rapport de la pression à laquelle

elles doivent être faites, les épreuves hydrauliques se classent ainsi :

250 kilogrammes par centimètre carré : acide carbonique liquéfié, protoxyde d'azote liquéfié, acétylène liquéfié, acétylène comprimé à plus de 1 kilogramme par centimètre carré.

100 kilogrammes par centimètre carré : gaz ammoniac liquéfié.

50 kilogrammes par centimètre carré : chlore anhydre liquéfié.

30 kilogrammes par centimètre carré : acide sulfureux anhydre liquéfié (récipient en fer forgé ou en acier doux), phosgène.

15 kilogrammes par centimètre carré : acide sulfureux anhydre liquéfié (récipient en cuivre).

Pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage de houille et les autres gaz comprimés :

Si la pression maximum qui, en aucun cas, ne peut dépasser 400 kilogrammes, est supérieure à 200 kilogrammes, la pression d'épreuve est égale au double de la pression maximum.

Si la pression maximum est supérieure à 15 kilogrammes et inférieure ou égale à 200 kilogrammes, la pression d'épreuve est égale à ladite pression maximum augmentée de moitié.

Si la pression maximum est inférieure ou égale à 15 kilogrammes, la pression d'épreuve est égale à ladite pression maximum, augmentée de 4 kilogrammes.

Acétylène dissous dans l'acétone, sous une pression de 10 kilogrammes au plus par centimètre carré : pression d'épreuve 60 kilogrammes.

Aucune différence n'est à faire entre les premières épreuves et les réépreuves quant à l'épreuve hydraulique elle-même.

#### Marques et poinçonnages

ART. 4. — Pour qu'un récipient puisse être présenté à une première épreuve hydraulique, il doit porter une marque distinctive du constructeur ou, à défaut, du propriétaire, et un numéro d'ordre distinctif. De plus, il doit être muni, soit d'une médaille de timbre fixé par deux rivets au moins, soit d'un cartouche gravé ou frappé en creux sur le métal même de l'appareil; cette médaille ou ce cartouche présente un encadrement à l'intérieur duquel on lit, en kilogrammes par centimètre carré, soit la pression d'épreuve précédée de l'abréviation E, s'il s'agit d'une épreuve à pression déterminée par la seule nature du produit, soit la pression maximum sous laquelle il sera licite que le gaz se trouve dans le récipient, s'il s'agit d'épreuves avec surpression proportionnelle ou fixe. Au-dessous de cette inscription est réservée, dans l'encadrement de la médaille ou du cartouche, la place nécessaire pour marquer la date de la première épreuve.

Lorsque celle-ci est opérée avec succès, la date est inscrite par frappe à l'endroit réservé, à cet effet, dans l'encadrement de la médaille ou du cartouche, et l'agent qui a procédé à l'épreuve appose la marque du poinçon de l'Etat, soit sur chacun des rivets de fixation, s'il s'agit d'une médaille rapportée, soit, s'il s'agit d'un cartouche placé à même l'appareil, à droite et à gauche de l'inscription indicatrice de la pression d'épreuve ou de la pression maximum de service.

Pour une réépreuve, la date de l'opération est simplement inscrite par frappe sur l'appareil, et, à gauche de cette inscription, l'ingénieur appose la marque du poinçon de l'Etat. Toutefois, cette manière simplifiée de poinçonner suppose que le récipient porte, nettement lisibles, un poinçonnage de première épreuve et l'indication de pression correspondante.

Au lieu de présenter le récipient à la réépreuve dans les conditions ci-dessus, il est d'ailleurs toujours loisible à l'intéressé de le munir au préalable d'une médaille de timbre neuve, après avoir enlevé, s'il y a lieu, la médaille poinçonnée dont il avait été antérieurement pourvu; en ce cas le succès de l'épreuve hydraulique est constaté par le poinçonnage des rivets de fixation et l'inscription de la date sur la médaille neuve et l'opération devient de tous points identique à celle d'une première épreuve.

Dans tous les cas, la pose ou le renouvellement de la médaille de timbre, ou l'exécution du cartouche, bref la préparation de marques qui peut être nécessaire conformément aux indications précédentes doit avoir été faite par l'intéressé qui a demandé l'épreuve.

#### Vérification de la tare et du maximum de charge

ART. 5. — Lorsqu'un récipient est présenté pour vérification et poinçonnage de son poids à vide, ou tare, et de son maximum de charge, soit conjointement avec une première épreuve ou une réépreuve par la pression hydraulique, soit isolément de ces épreuves, il faut que ce récipient porte, outre la médaille ou le cartouche dont il est parlé à l'art. 4, l'inscription de la nature du gaz liquéfié ou comprimé qu'il est destiné à contenir, et les abréviations *Ta* et *Ch*, destinées à être suivies des nombres indiquant la tare et le maximum de charge. Ces abréviations *Ta* et *Ch* doivent être soit inscrites sur une médaille fixée par deux rivets au moins, soit gravées ou frappées en creux sur le métal même du récipient.

Avant qu'il soit procédé aux vérifications l'intéressé remet à l'ingénieur une liste des récipients qu'il lui présente, sur laquelle figurent pour chaque récipient, en regard de sa marque de fabrication ou de propriétaire et de son numéro d'ordre distinctif, les déclarations ci-après : 1° poids du récipient vide, muni de son robinet, mais sans sa chape ou couvercle ; 2° poids du même appareil complètement rempli d'eau froide; 3° capacité déduite des données précédentes; 4° charge maximum résultant de la capacité, et calculée en se rappelant qu'à chaque kilogramme de gaz liquéfié ou comprimé doit correspondre au moins la capacité suivante :

Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquide .....	1'34
Pour l'acétylène liquéfié ou comprimé à plus de 1 kilogramme par centimètre carré.....	1'34
Pour le gaz ammoniac liquéfié.....	1'86
Pour le chlore anhydre liquéfié.....	0'90
Pour l'acide sulfureux anhydre et le phosgène liquéfié .....	0'80

Une colonne d'observations doit permettre à l'ingénieur d'y indiquer ceux des appareils dont il a vérifié individuellement les données.

Sur cette liste, les poids sont exprimés en kilogrammes et fractions de kilogramme, les capacités en litres et fractions de litre, le tout suivant le système décimal et avec une approximation telle que les poids soient exprimés à

moins de un millième près du poids total du récipient rempli d'eau ou chargé au maximum.

Il est spécifié qu'un récipient ne peut être présenté à des vérifications de la nature dont il s'agit sans être muni de son robinet et généralement de tous les accessoires dont il sera pourvu lors des transports par chemin de fer.

Si les récipients, auxquels il y a lieu de faire subir les vérifications, sont en nombre inférieur ou égal à 10, l'ingénieur fait refaire sous sa direction et sous ses yeux, pour chaque appareil, toutes les pesées nécessaires à l'établissement de la liste. Si le nombre dépasse 10, il peut ne procéder à cette vérification que pour un certain nombre d'appareils, arbitrairement choisis par lui dans le lot total. Ce nombre est au moins de 10, tant que le total des récipients présentés n'excède pas 50, et, au delà, il doit être augmenté d'au moins 5 unités par 50 ou fraction de 50 récipients présentés.

Chacun des appareils est alors soumis, par l'ingénieur, aux trois expériences ci-après :

- 1° Le récipient, sans chape, est pesé vide ;
- 2° Il est pesé plein d'eau froide.

L'ingénieur s'assure que les résultats des pesées concordent exactement avec les poids déclarés et vérifie les calculs qui, partant de ces données, déterminent la charge maximum du récipient.

Pour chaque récipient, si les déclarations de la liste sont reconnues exactes, on marque au moyen de chiffres en creux :

- 1° A droite de l'abréviation *Ta*, le poids du récipient vide sans chape, suivi du signe +.
- 2° A droite de l'abréviation *Ch*, le poids maximum de gaz liquéfié ou comprimé qu'il sera licite d'emmagasiner dans le récipient.

L'ingénieur appose ensuite la marque du poinçon de l'Etat :

- 1° S'il s'agit d'une médaille rapportée, une fois sur chacun des rivets de fixation et une fois à côté de ce rivet, sur la médaille ;
- 2° Si les abréviations *Ta* et *Ch* sont sur le métal même du récipient, deux fois à gauche de chacune de ces indications.

Ce double poinçonnage a pour objet d'indiquer que les indications de tare et de maximum de charge, qui sont ainsi poinçonnées résultent de pesées que l'ingénieur a vérifiées individuellement en les faisant recommencer sous ses yeux.

Dans le cas où les vérifications de pesées, ainsi faites pour tous les récipients qui ont été désignés à cet effet dans le lot, concordent toutes sans une seule exception avec les résultats de pesées déclarés par l'intéressé d'après la liste qu'il a remise, les résultats de pesées inscrits sur cette liste pourront être présumés exacts pour le reste du lot. En conséquence, pour les autres récipients, l'ingénieur se bornera à vérifier les calculs qui, partant des résultats des pesées tels qu'ils sont déclarés, déterminent la charge maximum de chaque récipient. Quand ces calculs seront reconnus exacts, il sera procédé aux inscriptions à droite des abréviations *Ta* et *Ch*, ainsi qu'il est dit plus haut, et cela fait, la marque du poinçon de l'Etat sera apposée :

- 1° S'il s'agit d'une médaille rapportée, une fois sur chacun des rivets de fixation, sans être redoublée à côté ;

2° Si les abréviations *Ta* et *Ch* sont sur le métal même du récipient, une seule fois à gauche de chacune de ces indications.

Ce poinçonnage simple signifie que les indications de tare et de maximum de charge correspondantes ne résultent pas de pesées faites en présence de l'ingénieur, mais simplement des déclarations de l'intéressé, déclarations présumées exactes, parce qu'une partie en a été contrôlée par l'ingénieur dans les conditions ci-dessus indiquées.

Lorsqu'ayant affaire à un lot de plus de dix récipients, l'ingénieur fait procéder à la vérification des pesées pour ceux d'entre les appareils qu'il a désignés, il peut arriver que cet ingénieur constate une divergence entre le résultat d'une pesée faite sous ses yeux et la déclaration correspondante inscrite par l'intéressé sur la liste. En ce cas, l'appareil pour lequel cette divergence est reconnue n'est l'objet d'aucun poinçonnage et les opérations, même celles qui auraient pour objet des épreuves ou des réépreuves hydrauliques, sont immédiatement suspendues. La partie de la liste correspondante aux appareils non poinçonnés est biffée, l'ingénieur se retire et les opérations ne pourront être reprises qu'un autre jour, sur demande de l'intéressé, avec présentation d'une liste nouvelle et en conformité des règles précédemment exposées.

S'il s'agissait d'un lot de dix récipients seulement ou de moins de dix récipients, dont par suite toutes les pesées et déterminations de charges dussent être intégralement refaites par l'ingénieur, l'existence d'une divergence avec la liste remise donnerait lieu simplement à une rectification de cette liste.

Rabat, le 11 mars 1924.

A. DELPIT.

### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, du 20 février 1924, il est créé, au service des perceptions :

- Trois emplois de commis ;
- Deux emplois de collecteur.

\*\*\*

Par arrêté du directeur général des finances, du 10 mars 1924, deux emplois de rédacteur sont créés au service des impôts et contributions.

\*\*\*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 mars 1924, il est créé, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

- 4 emplois de chef ou sous-chef de section ;
- 1 emploi de receveur de bureau simple.

### NOMINATION

d'un membre de comité de communauté israélite.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1924 (4 chabane 1342), est nommé membre du comité de communauté israélite de Beni Mellal M. MIMOUN YOUSSEF SOUSSAN, en remplacement du cheikh AKKOU SOUSSAN, décédé.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS, ET DEMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 18 mars 1924, sont promus :

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924) :

*Chef de bureau hors classc (1<sup>er</sup> échelon) :*

M. VATIN-PÉRIGNON, Emile, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef du cabinet civil du Résident général.

*Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. MILLET, Henri, rédacteur de 4<sup>e</sup> classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

(A compter du 1<sup>er</sup> mars 1924) :

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe :*

M. PRUNIER, Mucius, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

*Rédacteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. GAUDIANI, Paulin, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel, en date du 5 mars 1924, sont promus :

(A compter du 1<sup>er</sup> février 1924)

*Secrétaire-greffier en chef de 1<sup>re</sup> classe :*

M. KUHN, Alfred, secrétaire-greffier en chef de 2<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Rabat.

*Commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe :*

M. DAHAN, Simon, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Fès.

M. MONIER, Henri, commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe au tribunal de première instance de Casablanca.

*Interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre*

M. PAOLINI, Désiré, interprète judiciaire de 6<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre, au tribunal de paix de Rabat (canton sud).

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 10 mars 1924 :

M. GENILLON, Paul, François, secrétaire-greffier en chef de 6<sup>e</sup> classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), est nommé secrétaire-greffier en chef de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1924.

M. GIRARD, Edouard, Alfred, interprète judiciaire de 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> cadre, au tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Oujda, est nommé interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> cadre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1924.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 mars 1924, M. GUYET, Gaston, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe au service de la comptabilité générale, est élevé à la hors classe de son grade (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 15 février 1924, M. GRESY, Raoul, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est nommé vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 1<sup>er</sup> mars 1924, le traitement de SI MOHAMED EL MERINI, amin des douanes à Rabat, est porté de 13.200 francs à 14.400 francs, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1923.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 11 mars 1924, est acceptée, à compter du 16 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. BAGNERIS, Lucien, Joseph, sous-brigadier hors classe à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des services de l'administration générale et pénitentiaire, en date du 13 mars 1924, M. ANDREI, Jean, économiste de 4<sup>e</sup> classe, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 587 du 22 janvier 1924, page 95.

Arrêté résidentiel du 8 janvier 1924, désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

ART. 3. — *Au lieu de :*

« La date du scrutin pour la nomination des membres de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est fixée au dimanche 14 avril 1924,

*Lire :*

« ...au dimanche 13 avril 1924. »

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### OBSÈQUES DU GÉNÉRAL POEYMIROU

Le vendredi 22 février, à 16 heures, le général de division Poeymirau, grand officier de la Légion d'honneur, commandant la région de Fès, est mort, âgé de 55 ans, à l'hôpital du Val-de-Grâce, où il était en traitement depuis deux mois. Le général Poeymirau avait été opéré de l'appendicite. L'opération avait fort bien réussi et on le croyait hors de danger, quand des complications dues aux fatigues qu'il avait endurées au Maroc et aux blessures de guerre qu'il avait reçues amenèrent l'issue fatale.

Chef énergique, entraîneur d'hommes, le général Poeymirau avait eu un avancement des plus rapides. Né à Pau le 8 novembre 1869, entré à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr le 24 octobre 1889, il était nommé sous-lieutenant au 104<sup>e</sup> régiment d'infanterie le 1<sup>er</sup> octobre 1891. Lieutenant le 1<sup>er</sup> octobre 1893, breveté d'état-major en 1899, capitaine le 12 octobre 1901, à l'état-major de la division de Constantine le 16 octobre 1901 ; au 2<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens le 31 décembre 1903, il était, le 24 janvier 1906, officier d'ordonnance du général commandant le territoire d'Aïn Sefra, puis le 9 février 1907 officier d'ordonnance du général commandant la division d'Oran. Le 24 janvier 1911, il passait à l'état-major du 10<sup>e</sup> corps d'armée. Chef de bataillon au 112<sup>e</sup> régiment d'infanterie le 13 juillet 1911, il était nommé le 3 mai 1912 chef du cabinet militaire du Commissaire résident général au Maroc. En mission hors cadres pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines le 30 août 1913, commandant le 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs indigènes, lieutenant-colonel le 1<sup>er</sup> novembre 1914, adjoint au colonel commandant la région de Fès le 3 décembre 1915, il recevait le commandement de la subdivision de Meknès le 21 mars 1916, puis était nommé colonel le 4 avril 1917. Général de brigade à titre temporaire le 16 juillet 1917, général de brigade à titre définitif le 26 juin 1918, il était général de division depuis le 21 mars 1922.

Le général Poeymirau avait pris part à 27 campagnes : Algérie, régions sahariennes, Maroc, front français, et avait reçu deux blessures, l'une au front français, l'autre au Maroc. Il avait été cité à l'ordre des troupes du Maroc le 26 juillet 1913, à l'ordre de la première armée le 27 mai 1915, à l'ordre de l'armée le 31 juillet 1916, à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le 21 septembre 1917 et le 17 décembre 1918. Commandeur de la Légion d'honneur le 20 janvier 1919, il avait été fait grand officier le 16 juillet 1921. Il était décoré de la croix de guerre et de la croix de guerre des T.O.E., titulaire de la médaille coloniale « Sahara », de la médaille commémorative du Maroc agrafes « Oujda », « Casablanca », « Haut-Guir », « Maroc », et du Mérite militaire chérifien.

Depuis 1904, il avait été le collaborateur immédiat du maréchal Lyautey ; à Aïn Sefra, sur les confins algéro-marocains, pendant les campagnes du Haut-Guir et des Beni Snassen. Il était à ses côtés au siège de Fès, à la prise de Marrakech, en 1912.

Comme administrateur, il sut faire de la région de Meknès une véritable région modèle, s'attirant l'affection de tous, militaires, civils et indigènes, par son affabilité toujours accueillante, par la netteté et le caractère pratique de ses vues, par sa sollicitude toujours en éveil pour ses administrés.

La nouvelle du décès du général Poeymirau, dès qu'elle fut connue, causa dans tout le Maroc une profonde émotion et fut une véritable douleur pour le Commissaire résident général qui perd en lui son plus intime collaborateur, son chef de confiance et son ami. Les télégrammes de condoléances ne tardèrent pas à affluer à la Résidence générale : télégrammes du Président de la République, de S. M. le Sultan, du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du maréchal Pétain, du général Gouraud, gouverneur militaire de la place de Paris, de S. E. le Grand Vizir, des corps constitués, des groupements

français et étrangers, des notabilités européennes et indigènes, etc...

Le mardi 26 février, à 10 heures, en la chapelle du Val-de-Grâce, eurent lieu les obsèques du général Poeymirau. Dans la cour, devant la chapelle, les honneurs funèbres étaient rendus par un détachement du 23<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, drapeau et musique en tête, par un escadron du 12<sup>e</sup> régiment de cuirassiers et par deux batteries d'artillerie. Dans la chapelle, sur le catafalque, étaient posés l'épée, le képi et les décorations du général, ainsi que de nombreuses couronnes, parmi lesquelles celles offertes par le maréchal Lyautey, Mme Lyautey, le ministre de la guerre et des pensions, le général Gouraud, la direction des renseignements, la chambre de commerce de Meknès, etc... Le deuil était conduit par les proches parents du défunt, en présence des maréchaux Foch, Franchey d'Esperey, Pétain, des généraux Gouraud, Mangin et de tout ce que le monde militaire compte de généraux et d'officiers de tous grades ayant participé à la pacification marocaine. Le Président de la République et le ministre de la guerre s'étaient fait représenter. M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, représentait le maréchal Lyautey. Étaient également présents : M. Léon Bérard, ministre de l'instruction publique ; M. Léon Barthou, président de la commission des réparations ; M. Jacques Millerand, du cabinet du Président de la République ; M. Nacivet, directeur de l'Office du Maroc à Paris, et une foule de personnalités.

Après la cérémonie religieuse, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Daugan, commandant la région de Marrakech, le général Ecochard, camarade de promotion du général Poeymirau, et le général Gouraud, gouverneur militaire de la place de Paris, prononcèrent les discours suivants :

**Discours de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :**

*Le maréchal Lyautey, retenu à Rabat par les devoirs de son commandement, m'a chargé de le représenter aux obsèques de son ami le général Poeymirau, qu'il aimait comme un frère.*

*Depuis vingt ans, ils ont vécu, travaillé, combattu, négocié ensemble. Presque toujours, le maréchal a eu à ses côtés son ami, notamment pendant qu'il réalisait cette admirable épopée qui a commencé, il y a douze ans, au siège de Fès, pour se terminer au printemps dernier sur les âpres sommets du moyen Atlas, à la tache de Taza.*

*Le général Daugan nous parlera de la carrière militaire et des campagnes de son camarade. Mais la conception du Maréchal associée étroitement dans un effort commun tous ses collaborateurs militaires et civils à la même politique de pacification, sans laquelle les victoires les plus éclatantes risqueraient d'être stériles pour l'établissement de notre Protectorat.*

*Poeymirau possédait les qualités particulières d'intelligence et de sensibilité qui sont indispensables pour réussir dans cette tâche.*

*Il y faut faire preuve d'un esprit de finesse et d'observation toujours en éveil pour découvrir les désirs et les vrais besoins de populations très diverses, souvent primitives, dont l'échelle des valeurs morales et sociales est si différente de la nôtre ; d'un effort de compréhension des*

hommes et des traditions à base de sympathie et enfin, d'une loyauté, d'une franchise et d'un esprit de justice qui n'exclut ni la fermeté, ni la bienveillance.

Le général Poeymirau avait admirablement interprété ces conceptions du Maréchal dans cette œuvre de pacification : dans la région qu'il administrait, il avait su établir fortement l'autorité de la France en faisant la conquête de cœurs.

Les commerçants, les agriculteurs, les fonctionnaires de Meknès n'oublieront jamais leur administrateur, parce qu'ils ont toujours trouvé en lui le guide le plus sûr et le plus dévoué pour les aider à surmonter les sérieuses difficultés d'un premier établissement dans un pays neuf.

Les indigènes avaient pour lui une estime et une confiance justifiées par le zèle qu'il déployait pour veiller sur leurs intérêts.

J'ai le souvenir d'un voyage que nous fîmes ensemble au mois d'octobre dernier dans le moyen Atlas, pour visiter la tribu berbère des Zaïans, dont la conquête nous avait coûté six années d'efforts militaires avec de sanglantes péripéties. J'ai vu là tous les chefs de la tribu, nos adversaires de la veille, groupés autour du général et j'ai constaté dans leurs yeux, dans leurs conversations, dans la joie qu'ils manifestaient à lui parler de leurs affaires, une confiance empressée et souriante véritablement impressionnante. L'un d'eux se tournant vers moi et me désignant le général me dit en arabe : « Son visage porte bonheur ».

A la nouvelle de sa mort, le Maréchal a adressé à ses troupes un ordre du jour dont je tiens à donner lecture pour évoquer sa présence à cette cérémonie et rendre plus vivante l'expression de ses sentiments.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 453.

« Un grand deuil vient de frapper le Maroc.

« Le général Poeymirau est décédé le 22 février, au Val-de-Grâce. Les soins les plus dévoués et les plus éclairés l'ont disputé jour à jour à la mort, mais n'ont pu le lui arracher.

« C'est ici une douleur unanime :

« Pour les troupes d'occupation qui auraient suivi au bout du monde ce chef d'un prestige rayonnant, si clairvoyant et ferme dans l'action, si bienveillant dans le commandement ;

« Pour la population civile, fonctionnaires et colons, qui trouvaient chez lui un guide éclairé et cordial, si soucieux de leurs intérêts, si accueillant à tous ;

« Pour la population indigène, qui savait avec quelle sympathie vigilante, dans quels sentiments d'équité et de sollicitude, dans quel respect de ses traditions, il exerçait vis-à-vis d'elle les devoirs de sa charge.

« Son nom reste inséparable de l'action de la France au Maroc, où il fut un des ouvriers de la première heure. Il y laisse les plus nobles exemples de devoir accompli, de désintéressement, d'oubli de soi-même. Rien ne comptait pour lui hors de l'intérêt général, du dévouement à ses chefs, à ses collaborateurs, à ses camarades, à ses troupes. C'était, par dessus tout, le cœur le plus chaud et le plus généreux.

« La France perd en lui un de ses meilleurs serviteurs, l'armée un de ses chefs les plus complets et un de ses espoirs, le Maroc un des meilleurs artisans de l'œuvre

de pacification à laquelle, avec un si constant succès, il s'était dévoué tout entier.

« Au Q. G. à Rabat, le 22 février 1924. »

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :  
LYAUTEY.

En même temps, le Maréchal me fait savoir qu'à cette heure des obsèques, un service sera célébré dans toutes les localités du Maroc pourvues d'un aumônier et, à la même heure, dans tous les postes, sera lu devant les troupes l'ordre du jour que je viens de vous faire connaître.

Je n'ajoute aucun commentaire à cette page magistrale, hommage d'un grand chef au plus cher de ses collaborateurs.

Je désire simplement, en exprimant les profonds regrets de toute la population française et indigène du Maroc, des corps élus, des municipalités et des administrations publiques, adresser un suprême adieu au général Poeymirau au nom du maréchal Lyautey et de Madame la Maréchale et aussi au nom de nous tous ses amis personnels du Maroc, présents et absents, dont les cœurs fidèles garderont de lui — toujours — un souvenir ému.

#### Discours du général Daugan, commandant la région de Marrakech :

Au nom des troupes d'occupation du Maroc, je viens apporter à mon vieux camarade Poeymirau un dernier hommage, tant de la part des officiers dont il était l'ami, que de la part des troupes dont il était adoré et qui, sous ses ordres, savaient accomplir des prodiges.

Je ne veux résumer ici que très brièvement ses brillants états de services.

Depuis 1904, où je le remplaçais comme stagiaire d'état-major à Constantine, le capitaine Poeymirau, attaché à la personne du général Lyautey à Aïn Seфра, ne le quittera plus qu'à de rares intervalles et l'on peut dire que pendant vingt ans il sera le confident et l'interprète intelligent des méthodes de son chef. Sous ses ordres, il franchira successivement tous les échelons de la hiérarchie.

Il participe, soit comme officier d'ordonnance, soit comme chef d'état-major, aux opérations du Sud oranais, du Haut-Guir et des confins algéro-marocains.

Il prend part aux opérations si rudes de la première pacification du Maroc ; siège de Fès et entrée à Marrakech en 1912, et de la trouée de Taza (1914).

A la tête de ses tirailleurs marocains, il combat glorieusement en France jusqu'à sa première blessure reçue à la tranchée de Calonne, en 1915, et à la suite de laquelle il revient au Maroc.

Placé à la tête de la région de Meknès, il va dès lors y déployer dans toute son ampleur, ses rares facultés et pendant huit années, sans cesse sur la brèche, il prépare et dirige les opérations et en surveille pas à pas l'exécution.

On peut dire qu'il est, sous la haute impulsion du maréchal Lyautey, le pacificateur et aussi l'organisateur de toute la région du moyen Atlas. Son activité et son intelligence s'y déploient brillamment pour conquérir d'abord, organiser ensuite.

Et dans cette tâche, il est puissamment aidé par son

caractère et sa gaieté rayonnante qui lui gagnent tous les cœurs et lui conquièrent toutes les sympathies.

Mais aussi, à ce travail ardu de tous les instants, à l'accumulation des fatigues sous le rude climat du Maroc, on s'use vite, quand, comme Poeymirau, on s'y consacre tout entier.

Et peut-être ne se rend-on pas toujours assez compte de l'effort prodigieux qu'il a fallu déployer pour mener des opérations telles que celle de la réduction de la Tache de Taza, dans la haute montagne, terriblement difficile et inhospitalière, par des températures excessives, et cela pendant de longs mois.

Poeymirau disparaît en pleine force, brutalement séparé du grand chef qui l'aimait comme un frère et dont il a partagé chaque jour, depuis vingt ans, les angoisses et les joies et qu'il a si brillamment aidé à écrire les pages glorieuses de l'histoire du Maroc.

L'élève était digne du Maître.

Mon cher vieil ami, au nom des troupes d'occupation du Maroc, je te dis adieu.

Puisse ton souvenir nous servir de guide et d'exemple pour parachever la grande œuvre marocaine.

Comme toi, sous la direction de notre Maréchal dont ton nom est inséparable, nous y mettrons toute notre âme, tout notre cœur.

#### Discours du général Ecohard :

Mon général et cher ami,

Profondément atteinte dans ses affections les plus sincères par une mort qui provoque tant de tristesse, la promotion du Dahomey ne pouvait manquer de t'apporter ici l'expression de sa douleur. Tous tes camarades étaient fous de toi, tous t'aimaient, tous te pleurent.

A Saint-Cyr déjà ton nom nous était cher ; et déjà notre amitié naissante n'allait pas sans un certain sentiment d'admiration : tu répondais si bien à l'image que nos 20 ans se plaisaient à se faire d'un jeune officier français ! Physionomie très vivante où rayonnait l'intelligence ; le geste prompt comme la pensée, brillant à la salle d'armes comme, lorsque tu le voulais bien, devant le tableau noir ; un optimisme et un entraînement irrésistibles ; un peu de ce panache que nous tenons de ton Bearn ensoleillé et dont tu savais rendre discrètes les trop éclatantes couleurs ; une élégante crânerie pour laquelle l'obstacle et le danger semblaient ne pas exister... Que l'avenir s'ouvrait beau devant toi !

Ta carrière nous a laissé voir le plein épanouissement de tes admirables dons. Quelques années consacrées à l'apprentissage nécessaire de notre métier au contact direct de la troupe ; et de très bonne heure, tu vins à l'École de guerre où tes succès commencèrent à appeler l'attention sur ta vigoureuse personnalité. Puis ton stage d'état-major te fit connaître l'Afrique. Tu en rapportas la nostalgie de la vie intense et indépendante dans les fascinantes terres du maghreb aux douzous sans fin ; le goût de l'action et du risque ; que porte en lui tout militaire-né, devait t'y ramener pour toujours.

Une heure sonna cependant où le Maroc fut impuissant à te retenir, celle où la France devint elle-même le théâtre de la plus grande guerre. Tu accourus alors sur notre sol pour y verser ton sang après nous avoir montré ce

dont étaient capables sous les ordres d'un colonel tel que toi, nos merveilleux fantassins de l'Atlas. A peine guéri, tu repassas la mer et là-bas, après qu'elle eût cessé sur notre continent, la guerre continua pour toi sans autre répit que celui imposé par une nouvelle et grave blessure. Ton rôle grandit très rapidement dans cette lutte ininterrompue et déjà, en pleine ascension, tu connaissais la gloire, lorsque le mal implacable te terrassa.

Tu as été la fierté de notre promotion. Si le choix de tes chefs ne t'y avait placé, c'est bien toi qu'unaniment nous aurions souhaité voir à notre tête. Tes hauts mérites militaires ne suffirent pourtant pas à expliquer les larmes qui voilent tant de regards autour de ton cercueil. C'est dans ton caractère et dans ton cœur qu'il faut en découvrir la cause. Ton existence a été toute de droiture, de franchise et de loyauté ; et, sous ta fine ironie, tu n'as jamais cessé d'être foncièrement bon. La fidélité de ton amitié résistait au temps ; nous, tes premiers frères d'armes, n'oublierons jamais les émouvantes preuves d'attachement renouvelées sur ton lit de mort, alors qu'avec une souriante énergie et un moral inébranlable tu luttais contre la mort. Aussi la sympathie et la confiance de tous ceux qui t'approchaient s'offraient-elles à toi spontanément. Adoré de tes camarades, de tes officiers, de tes hommes, ton pouvoir sur eux était immense et ton prestigieux ascendant avait fait de toi l'un de ces grands chefs privilégiés dont on a pu dire qu'en face de l'ennemi leur présence valait une armée.

Notre affliction est profonde, mon cher ami. Mais tu nous lègues un idéal qui ne s'effacera pas ; par lui tu continueras à bien servir l'armée et le pays auxquels tu as donné toutes tes forces.

#### Discours du général Gouraud, Gouverneur militaire de la Place de Paris :

Je viens à mon tour, sur la prière de Monsieur le Maréchal Lyautey, répondant au vœu secret de mon cœur, apporter le dernier adieu à celui que nous pleurons et qui fut pendant plus de 35 ans mon ami.

Il est loin, ce jour où je vis paraître sur les bancs du collège Stanislas Henri Poeymirau. Il arrivait de ce Bearn qui a donné à la patrie de glorieux hommes de guerre, d'éminents hommes d'Etat, et le plus français de ses rois.

Du fond de ces années de Stanislas et de Saint-Cyr où il me rejoignit, il m'apparait, déjà paré de ces charmantes qualités qui lui gagnèrent tout le long de sa vie, parmi ses chefs, ses camarades, ses subordonnés, ses soldats, et pour mieux dire parmi tous ceux qui l'approchèrent, les plus chaudes et les plus dévouées affections : franchise, générosité, belle humeur, gaieté endiablée, auxquelles il joignit la plus vive intelligence et une rare force de travail.

Tel je l'avais quitté à Saint-Cyr, tel je le retrouvais en 1907 à Oran ; le général Lyautey, avec son don de grand chef de reconnaître et de distinguer les hommes, s'était attaché depuis trois ans le jeune et bouillant capitaine de tirailleurs. C'était au temps de l'occupation d'Oujda, et il était facile de voir que, bien que simple officier d'ordonnance, Poeymirau était déjà l'intime collaborateur du général, le confident de sa pensée, l'agent de choix de son action, galopant à travers le bled tout le jour, chiffant et déchiffant les dépêches pendant la nuit, dévoué, infatigable, comme il était gai et brave, naturellement.

Il débarqua derrière son chef au Maroc aux jours critiques de 1912 et ne le quitta plus que pour la grande guerre.

En 1914, Poeymirau, comme tant d'autres, allait prouver que les combats du Maroc, l'école du maréchal Lyautey, n'étaient pas une mauvaise préparation à la grande guerre, et sous son commandement, nos adversaires de deux ans auparavant allaient être les héroïques et fidèles tirailleurs marocains.

Je le revis à Somme-Tourbe en février 1915, au moment de la première bataille de Champagne ; il arrivait des rudes combats de Crouy, où chargé dans ces journées critiques d'une contre-attaque, il l'avait menée avec une telle vigueur, son régiment avait pénétré dans les lignes ennemies avec une telle impétuosité, qu'un retour offensif de l'ennemi sur les troupes placées à sa droite faillit le couper de sa base de départ. « Situation grave, dont avec un autre chef on ne se serait pas tiré », me confièrent ses officiers. Mais Poeymirau n'était jamais plus beau que dans ces circonstances-là : son coup d'œil, sa décision, son énergie donnaient confiance à ses hommes ; son courage et sa gaieté entraînaient les électrisaient.

A la tranchée de Calonne, en mai 1915, il fut de nouveau engagé pour rétablir la situation compromise : c'est là qu'il reçut à la jambe cette grave blessure qui diminua peut-être sa force vitale.

Nous nous retrouvâmes quelques mois après à l'hôpital temporaire de la rue Bizet ; il souffrait encore de sa blessure, sautillait sur une jambe, mais c'était toujours le joyeux Poey comme ses amis l'appelaient, et je crois bien qu'il fit la conquête des bonnes sœurs aussi bien que celles de ses tirailleurs.

Quand il fut remis de sa blessure, le Maréchal le réclama au Maroc, heureux de reprendre ce jeune chef dont il connaissait mieux que personne la rare valeur et l'absolu dévouement. Et quand le Maréchal, appelé au ministère de la guerre, me désigna à la confiance du Gouvernement pour le remplacer au Maroc, je retrouvais Poeymirau à Meknès. Il déployait alors dans le commandement de la région ces qualités d'expérience, de connaissance des hommes, de finesse et de bonhomie, qui, jointes à son prestige de chef brave, victorieux et généreux, lui valurent quelque temps après des soumissions retentissantes comme celle des Zaïan.

La guerre terminée, tandis que l'armée française goûtait un repos si chèrement gagné, le général Poeymirau, lui, ne connut pas de répit : courant des forêts de l'Atlas aux montagnes des Beni Ouarain, des plaines de Fès et de Taza à la vallée de la Moulouya, blessé de nouveau au poumon en 1919, il fit preuve d'une merveilleuse activité et d'une indomptable énergie.

Il ne devait quitter son cher Maroc que pour mourir. Et ici encore, dans cette lutte atroce de plus de trois mois, contre la maladie sournoise et implacable, il fut jusqu'au dernier jour l'ami charmant et gai, cachant son mal sous une plaisanterie. Il eut certes préféré mourir sur un champ de bataille, mais il ne le dit pas et fut brave et souriant jusqu'à la fin.

Je ne crois pas que la France ait souvent perdu un fils plus représentatif des qualités de sa race, et ce sentiment double nos regrets de celui de la force perdue.

Souhaitons que l'exemple de cette belle vie déroulée

sous le clair soleil d'Afrique, qui a connu toutes les joies de l'action au service du pays, suscite demain dans son cher Béarn, dans toute la France, de jeunes ambitions avides de l'égaliser.

Adieu, mon général, mon ami, que Dieu clément t'ouvre les portes du paradis des braves où tu retrouveras tant de nos camarades d'Afrique.

La cérémonie terminée, le cercueil fut porté dans un fourgon pour être dirigé vers le chemin de fer, le général Poeymirau devant être inhumé définitivement dans son village natal du Gers, Estang.

Le mardi 26 février, à dix heures, jour et heure des obsèques à Paris du général Poeymirau, un service religieux fut célébré dans toutes les localités du Maroc où il y avait un aumônier. Dans les postes, l'ordre général n° 453 fut lu à la même heure devant les troupes assemblées. A Meknès, ville du Maroc, où le général avait exercé son plus long commandement, le service religieux fut célébré par S. G. Mgr Dreyer. Le pacha de Meknès, puis le colonel Freydenberg, commandant la région de Meknès, prononcèrent l'éloge funèbre du général.

A Rabat, le Commissaire résident général et Madame Lyautey assistaient au service célébré en l'église Saint-Pierre, entourés du général Calmel, adjoint au Maréchal commandant en chef, de M. de Sorbier de Pougnaresses, secrétaire général du Protectorat, du vizir El Haj Omar Tazi, représentant S. M. le Sultan, du pacha de Rabat, de M. Obert, président de la chambre d'agriculture, et de M. Dubois-Carrière, président de la chambre de commerce.

En l'absence de Mgr Dreyer, vicaire apostolique, Mgr Dané, officiant, prononça l'oraison funèbre du général. A l'issue de la cérémonie, le Commissaire résident général et Mme Lyautey se tinrent sous le porche de l'église où les assistants vinrent leur présenter leurs sentiments de condoléances.

L'inhumation du corps du général Poeymirau a eu lieu à Estang (Gers), le 1<sup>er</sup> mars. Le conseil municipal, les anciens combattants, les vétérans et une foule nombreuse suivaient le cortège. Un amoncellement de couronnes et de gerbes de fleurs recouvrait le cercueil sur lequel étaient posés un drapeau tricolore et les décorations du général. Au cimetière, après la cérémonie religieuse, des discours ont été prononcés par M. Urbain Blanc, délégué par le maréchal Lyautey, par M. Manciet, de Meknès, au nom des colons, et par le sous-préfet de Condom, au nom du département.

La mort du général Poeymirau est une perte très douloureuse et très lourde pour la France et pour le Maroc. C'est un grand soldat d'Afrique qui disparaît, tombé loin du champ de bataille et pourtant au champ d'honneur.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 14 mars 1924.

Le vieux caïd dissident Moha Ou Saïd, des Aït Ouirah, vient de mourir, dans la montagne où il vivait retiré et effacé depuis la prise définitive de Ksiba par le colonel Freydenberg (avril 1922).

On se rappelle le rôle joué par ce chef berbère, guerrier réputé et d'une indépendance farouche, dans la lutte contre nos troupes, en Chaouïa d'abord, puis au Tadla.

Chassé une première fois de Ksiba, en 1913, par le colonel Mangin, il y était revenu grâce à la guerre, reprenant dans la dissidence du moyen Atlas une place de premier plan.

Adversaire toujours loyal, pour lui-même irréductible, il avait compris que l'attitude des siens vis-à-vis de nous pouvait être différente. Son fils cadet, le caïd Ali Ou Moha, soumis depuis 1921, nous sert, depuis lors, avec un loyalisme constant ; il fait preuve, à notre service, des qualités d'énergie et de bravoure qui avaient rendu son père légendaire dans tout le moyen Atlas.

#### AVIS

concernant l'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca en 1924.

L'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 12 mai 1924. Les dossiers des candidats, constitués de la même façon que ceux des candidats aux bourses des lycées et collèges, devront être parvenus avant le 12 avril à M. le Directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai aucune demande ne sera acceptée.

#### EXAMEN D'APTITUDE aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1924 :

- 1° Pour les garçons, le jeudi 3 avril ;
- 2° Pour les filles, le jeudi 10 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la direction générale de

l'instruction publique avant le 5 mars, transmises par les chefs d'établissement où les candidats font leurs études.

Passé le 5 mars, aucune inscription ne sera acceptée.

N. B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la direction générale de l'instruction publique seront renvoyés.

### Institut Scientifique Ghrifien

#### SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

#### Statistique pluviométrique du 10 au 20 mars 1924

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20	Pluie moyenne en mars	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> octobre au 20 mars	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> octobre au 20-mars
Ouezzan.....	79.3	116	704	503.4
Souk el Arba du Rarb..	75.8	60	562.5	372.7
Petitjean.....	51.1	65	354.1	351.9
Rabat.....	53.2	83	390.1	392.4
Casablanca.....	43.5	65	349.5	413.8
Settat.....	63.3	64	324.5	301.7
Mazagan.....	43.3	65	350.6	344.4
Safi.....	25.5	41	306.8	309.2
Mogador.....	13.5	40	163.9	280.3
Marrakech.....	15	57	114.2	227
Tadla.....	28	74	341.7	327.8
Meknès.....	47.2	91	432.3	398.3
Fès.....	31.3	81	425.7	393
Taza.....	30	74	593.2	353.9
Oujda.....	8.8	44	195.9	220.4

## Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
<b>RARE</b>								
Tanger . . . . .	202.3	14	1.4	8.1	15.2	17.4	Sur la partie Nord du Maroc occidental, pluies très abondantes du 7 au 16, du 19 au 23, du 25 au 27. Grains et bourrasques les 10, 11, 13, 19. Orages en différents points les 7, 10, 13, 17, 20, 21, 22, 23, avec grêle les 20, 21, 22, 27. Neige sur le Riff le 20. Rosées moyennes. Gelées blanches en fin de mois.	
Arbaoua . . . . .	204.5	13	1	6.5	16.9	21		
Ouezzan . . . . .	279.5	15	-2.2	5.6	16.1	21.4		
Souk el Arba . . . . .	156.4	15	0.5	6.6	16.6	24		
Petitjean . . . . .	92	12	-1.5	6.6	16.2	24		
Kénitra . . . . .	121	13	-3	5.5	18.3	22		
<b>RABAT-CHAOUA-DOUKALA</b>								
Rabat . . . . .	96.1	12	2.4	7	16.3	21.2	Sur la partie Sud du Maroc occidental, pluies moyennes et irrégulières les 2, 10, 13, du 17 au 21 les 26 et 27. Chutes de neige sur l'Atlas les 17 et 22. Grains et bourrasques les 18, 20, 21, 22 et 26. Orages les 19, 21, 26. Grêle le 20 à Safi. Rosées moyennes au voisinage de la côte, gelées blanches à l'intérieur.	
Casablanca . . . . .	88	15	1.5	7	16.5	20.6		
Mazagan . . . . .	89.1	14	3.5	8.4	17.1	21.2		
Tiflet . . . . .	133.1	14	-1	5	15.1	21.5		
Camp Marchand . . . . .	114	13	-3	4	14.9	21		
Settat . . . . .	98.2	13	0	4.4	14.2	20		
Sidi ben Nour . . . . .	80.2	10	1.4	5.5	16.8	22.6		
Oued Zem . . . . .	85.5	12	0	3.6	14.3	22.5		
El Borouj . . . . .	67	9	-2	2.8	15.3	23		
<b>AKA, Haha Oudma</b>								
Safi . . . . .	94.7	10	5	7.5	15	24	Sur la partie Sud du Maroc occidental, pluies moyennes et irrégulières les 2, 10, 13, du 17 au 21 les 26 et 27. Chutes de neige sur l'Atlas les 17 et 22.	
Mogador . . . . .	42.5	8	6.7	9.5	20	29		
Chemaïa . . . . .	62	10	-2	1.6	17	24		
Chichaoua . . . . .	24	4	-2	2.9	19	22		
<b>MARRAKECH</b>								
El Kelaa des Sragha . . . . .	16.6	4	0	4.6	16.8	25	Grains et bourrasques les 18, 20, 21, 22 et 26. Orages les 19, 21, 26. Grêle le 20 à Safi.	
Marrakech . . . . .	19.5	10	1.2	5.3	18.1	25.2		
Amismiz . . . . .	54	10	-1	1.5	12.6	18		
Azilal . . . . .	88.5	10	-4	0.6	9.5	17.5	Rosées moyennes au voisinage de la côte, gelées blanches à l'intérieur.	
<b>SOUS</b>								
Agadir (Kasba) . . . . .	62	7	8.8	10.8	16.6	25	Pluies très fréquentes et abondantes du 8 au 23, du 26 au 28. Averses de grêle le 10. Grains orageux très fréquents du 10 au 28. Abondantes chutes de neige en montagne le 21. Quelques jours de fortes rosées. Gelées en fin de mois (28 et 29). 9 à 13 jours de pluie, répartis sur tout le mois avec grains, bourrasques, orages, Grêle les 10, 21, 22. Abondantes chutes de neige sur le moyen Atlas les 20 et 21. Rosées et gelées moyennes.	
Taroudant . . . . .	58	7	1.5	5.7	20.5	25.2		
Tiznit . . . . .	49	6	4.5	7.4	21	28		
<b>MEKNÈS-FÈS-TAZA</b>								
Meknès . . . . .	126.7	16	-2.8	4	14.7	22		Pluies très fréquentes et abondantes du 8 au 23, du 26 au 28. Averses de grêle le 10. Grains orageux très fréquents du 10 au 28. Abondantes chutes de neige en montagne le 21. Quelques jours de fortes rosées. Gelées en fin de mois (28 et 29). 9 à 13 jours de pluie, répartis sur tout le mois avec grains, bourrasques, orages, Grêle les 10, 21, 22. Abondantes chutes de neige sur le moyen Atlas les 20 et 21. Rosées et gelées moyennes.
Fès . . . . .	156	16	-2.3	5.4	15	18.5		
Kelâa des Sless . . . . .	242.4	15	-3	3.4	15.1	23.5		
Sefrou . . . . .	130.5	13	-8	-1	11.3	20		
Oued Amellil . . . . .								
Taza . . . . .	202.5	17	-2.3	5.1	13.7	18.1		
<b>TADLA</b>								
Oulmès . . . . .	262.8	16	-4	0.9	9.3	17.6	9 à 13 jours de pluie, répartis sur tout le mois avec grains, bourrasques, orages, Grêle les 10, 21, 22. Abondantes chutes de neige sur le moyen Atlas les 20 et 21. Rosées et gelées moyennes.	
Moulay bouAzza . . . . .	151.7	16	-3	2	10.4	17		
Sidi Lamine . . . . .	107.9	12						
Khénifra . . . . .	150.5	13	-1.6	2.3	13.8	23		
Tadla . . . . .	79.7	8	0	4.3	16.1	23.5		
Dar Ould Zidouh . . . . .	46	4	2	3.2	16.3	20		
Beni Me'lal . . . . .	93	12	2.2	6	16.8	23.7		

## Relevé des Observations du Mois de Février 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guld	El Hajeb. . . . .	189	16	-4	0.5	12.5	18	9, chutes de neige en montagne avec fortes gelées.
	Ouldjet Soltane. . . . .	116.6	13					
	Azrou. . . . .	208.2	17	-5	1	9.6	17	
	Timhadit. . . . .							
	Bekrit. . . . .							
Moulouya	Alemsid. . . . .			-7	-1	9.5	14	Chutes de neige à Alemsid les 1, 2 et 9, du 19 au 22, le 27. En moyenne et basse Moulouya, pluies du 8 au 12, du 17 au 23, les 27 et 28. Tempête d'W le 10, chutes de neige sur le Mesgout. Orage le 20.
	Assaka N'Tebairt. . . . .	22	8	-5.6	-0.8	11.3	18.1	
	Outat el Hadj. . . . .							
	Guercif. . . . .	40	9	-1.9	5.3	16.9	22.3	
	Taurirt. . . . .	49.1	11					
Oujda	Berkane. . . . .	38.7	11	-0.5	6.2	17	24	Chute de neige à Berguent le 23, sur les Beni Snassen les 1, 2, 3, 27. Neige le 2.
	Oujda. . . . .	55.3	11	-1.5	3.4	14.2	19	
	Berguent. . . . .	36.1	7					
	Bou Denib. . . . .	2.3	2	-1.6	2.5	17.6	24.1	

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de février 1924

Le mois de février a été, dans l'ensemble, froid et particulièrement pluvieux.

Les températures nocturnes ont été inférieures de 1° à 2° à leurs moyennes, avec des valeurs absolues très basses en fin de mois (le 29). Les températures diurnes ont été partout inférieures de 2° à 4° à leurs moyennes.

Les précipitations très abondantes, la pluie orageuse, ont été fréquentes et réparties sur tout le mois. La hauteur d'eau tombée a dépassé en certains endroits le triple de la valeur moyenne. Le ciel est resté très nuageux, avec grains, bourrasques, giboulées, séparés par de courtes éclaircies.

Au point de vue météorologique, nous pouvons distinguer les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 5, un puissant anticyclone est installé sur toute l'Europe, s'étendant des Açores à l'Europe orientale, avec alternatives de renforcement et d'affaiblissement. Le temps reste beau sur le Maroc occidental, avec vents faibles du secteur Est, tandis que quelques pluies ou chutes de neige sont signalées sur le Maroc oriental et le Sud.

Du 5 au 7, deux noyaux de baisse, arrivant successivement du Nord et du Nord-Ouest, attaquent l'anticyclone,

qui se trouve de ce fait refoulé vers le Sud et se désagrège. Une profonde dépression s'installe sur l'Europe occidentale, se déplace ensuite lentement vers le Sud-Est. Au Maroc, du 7 au 14, les vents soufflent avec force du Sud-Ouest, des orages, des grains et bourrasques ont lieu sur de nombreux points, le mauvais temps est général.

Le 14, de hautes pressions venant du Nord-Ouest succèdent à la dépression et s'installent sur l'Europe. Une accalmie s'observe dans le mauvais temps, du 14 au 16.

Du 17 au 21, l'anticyclone subsiste sur l'Europe, puis après régression vers l'Ouest, son bord occidental, du 21 au 29, oscille entre l'Espagne et l'Irlande. Pendant toute cette période, le Maroc se trouve affecté par une suite de baisses et de hausses barométriques, se succédant à très courts intervalles, donnant des alternatives de très mauvais temps et de courtes accalmies. Les chutes de neige sont générales en montagne.

Une dépression secondaire se creuse d'ailleurs le 27 sur la Méditerranée occidentale, et crée sur le Maroc un courant de Nord qui amène l'air très froid de l'Europe occidentale, où les températures ont été particulièrement basses dès le 26.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

# EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1717 R.

Suivant réquisition en date du 28 janvier 1924, déposée à la Conservation le 7 février de la même année, M. Mignard, Jean, Maria, célibataire, demeurant tribu des Ameurs, contrôle civil de Salé, et faisant élection de domicile à Salé, poste restante, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kermel Bourzine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameurs, fraction des Ouled el Ayachi, sur la route de Salé à Kénitra, au km. 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est divisée en deux parcelles :

La première est limitée : au nord, par l'océan; à l'est, par Haddi ben Ahmed, douar Ouled el Ayachi; au sud, par la piste de Mehedia à Salé; à l'ouest, par Abdesslam ould Arroub, douar Brahma.

La deuxième est limitée : au nord, par la piste de Mehedia sus-nommée; à l'est, par Ahmed ben Maati, douar el Ayachi; au sud, par la route de Salé à Kénitra; à l'ouest, par Hamada, du douar Brahma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 17 hijja 1341 (31 juillet-1<sup>er</sup> août 1923), homologué, aux termes desquels Abdallah ben Mohamed el Amria el Guezouli Djilani ben Mohamed Abdallah ben Allal, Khelif ben Yahya, Bouazza ben Lahssen, Abdelkader ben Allal, Ahmed ben Maati, Mohamed ben Djilani, Ben Aïssa ben Larbi, Larbi ben Hammou, El Mofeddal ben el Medjoub, El Maati ben Rezoug-Abdallah ben Ahmed, Ahmed ben Kaddour et El Maati ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1718 R.

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> octobre 1923, déposée à la Conservation le 7 février 1924, Mme Perez, Jeanne, Hildefonse, veuve de M. Mollà, Manuel, René, Michel, décédé à Fès, le 4 août 1919, demeurant à Fès, rue Colbert, Hôtel Continental, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de a) Molla, Jésus, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse contre rue de l'Horloge, n° 59; b) Molla, Jérôme, célibataire, demeurant à Fès, rue Jean-Jaurès; c) Mme Molla, Antoinette, Clara, mariée à M. Duplessy, Ferdinand, le 24 juillet 1920, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 21 juillet 1920, devant M<sup>e</sup> Peyre, Léon, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, n° 20; d) Mlle Molla, Jeannette, célibataire, demeurant avec elle, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/2 pour elle-même et de 1/8 pour chacun de ses enfants, d'une propriété dénommée « Lot 167 du lotissement Guilloux », Kénitra, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Veuve Molla », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rue du Général-Serret.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Djilali », réquisition 678 R.; à l'est, par la rue du Général-Serret et la propriété dite « Villa Haute », titre 127 CR.; au sud, par la rue de Goritzia.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que l'usufruit légal du quart grevant à son profit la part indivise de ses enfants susnommés, et qu'ils en sont propriétaires tant pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Molla susnommé, qui l'avait acquise de M. Fernandez, Raphaël, suivant acte sous seings privés en date à Kénitra du 18 juin 1913, qu'en vertu d'un acte d'échange en date à Kénitra du 31 mai 1922, intervenu entre Mme veuve Molla et la municipalité de Kénitra.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 6362 C.

Suivant réquisition en date du 2 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Rahal, vers 1906, au douar Diab, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Halima bent Ahmed Elmesquinia, veuve de Abdelkrim ben Haj Larabi, décédé aux Ouled Harriz en août 1914; 2° Ahdiba bent el Hakim, mariée selon la loi musulmane à Moulay Mohamed Lahsen, au douar Diab vers 1902; 3° Eddouia bent Abdelhakim, célibataire mineur; 4° Mohammed ben Abdelhakim, célibataire mineur; 5° Abdelhakim ben Abdelhakim, célibataire mineur; 6° Fatma bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Moussa vers 1918; 7° Zohra bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Si Abdelkader ben Hadj Mohamed vers 1919; 8° Slimane ben Abdelhakim, célibataire mineur; tous demeurant au douar Diab, fraction des Oulad Ghofir, tribu des Ouled Harriz, chez Si Abdelkader ben Haj Mohamed, requérant, et domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Blad el Arbi ben Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Larabi », consistant en terrain de culture, située à 15 km. environ au sud-ouest de Ber Rechid, près du douar Ghofir.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Haj Chaffaï, représentés par Si Bouazza ben Mohamed ben Haj Chaffaï, au douar Diab, tribu des Oulad Harriz, près de Ber Rechid; à l'est, par la propriété dite : « Terrain Connezac », réq. 3377 C., appartenant à M. Guyot, Paul, à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Guernier, et par les requérants; au sud, par les requérants; à l'ouest, par les requérants; et la propriété dite : « Bled Larbi ben Tahar », réq. 3100 C., appartenant à Ahmed ben Larbi Dibi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Abdelhakine ben el Haj el Arabi el Harizi ed Dibi el Briqui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 safar 1340 (27 octobre 1921), lequel l'avait acquis par cinq actes d'adoul en date de 29 ramadan 1318 (20 janvier 1901), 30 chaoual 1319 (8 février 1902), 23 kaada 1322 (19 janvier 1905), 30 chaabane 1323 (29 octobre 1905) et 20 moharrem 1324 (16 mars 1906). Deux des épouses du défunt, Fatma et Zohra ont reçu en argent la part leur revenant dans la succession, par acte d'adoul du 21 jourmada I 1332.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 6363 C.**

Suivant réquisition en date du 2 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bahal, vers 1906, au douar Diab, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Halima bent Ahmed Elmesquinia, veuve de Abdelkrim ben Haj Larabi, décédée aux Ouled Harriz en août 1914; 2° Abdiba bent el Hekim, mariée selon la loi musulmane à Moulay Mohamed Lahsen, au douar Diab vers 1902; 3° Eddouia bent Abdelhakim, célibataire mineure; 4° Mohammed ben Abdelhakim, célibataire mineur; 5° Abdelhakim ben Abdelhakim, célibataire mineur; 6° Fatma bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Moussa vers 1918; 7° Zohra bent Abdelhakim, mariée selon la loi musulmane à Si Abdelkader ben Hadj Mohamed vers 1919; 8° Slimane ben Abdelhakim, célibataire mineur; tous demeurant au douar Diab, fraction des Ouled Ghofer, tribu des Ouled Harriz, chez Si Abdelkader ben Haj Mohamed, requérant, et domicilié à Casablanca chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Földane el Kébir Blod Chacha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mustapha II », consistant en terrain de culture, située à 12 km. à l'est de Ber Rechid, sur la piste de Casablanca au M'Zab, près de Souk el Arba, douar Diab, tribu des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Guyot Paul, à Casablanca, impasse de l'Horloge, chez M. Ravotti; à l'est, par la piste de Bir Lahmar à Bir El Bali et au delà les requérants; au sud, par El Hachemi ben Hamou ben Lahssen, par Thami ben Haj bel Abbes, tous deux au douar Diab, tribu des Ouled Harriz, et par les requérants; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdelhakim ben el Haj el Arabi el Harizi ed Disibi el Briqui, lequel en était propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1330 (21 janvier 1912).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boulangerie Martinez », réquisition 5870<sup>e</sup> nouvellement dénommée « Immeuble du Marché » dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juillet 1923, n° 561.**

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mars 1924, M. Biard Fernand, marié le 31 mai 1922 à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens à dame Bailliot Jeanne-Claire-Emilie, demeurant et domiciliée en cette ville rue Chevandier-de-Valdrome, Immeuble Messina, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Boulangerie Martinez » réq. 5.870 C soit désormais poursuivie sous le nom de « Immeuble du Marché » tant en son nom personnel qu'en celui de Mlle Vagant Louise-Hélène, célibataire demeurant à Casablanca, comme co-proprétaires indivis à raison de moitié pour chacun d'eux, pour s'en être rendus acquéreurs de M. Martinez Jésus, requérant primitif par acte sous seings privés en date du 6 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Trois marabouts VI », réquisition 5131<sup>e</sup>, sise contrôle civil de la Chaouïa-nord, région de Camp Boulhaut, tribu des Ziada, au kilomètre 35 de la route de Sidi Hadjaj à Camp Boulhaut, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 18 juillet 1922, n° 508.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 7 mars 1924, M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, a demandé que l'im-

matriculation de la propriété dite : « Trois Marabouts VI », réq. 5.131 C soit étendue à la daya limitrophe dite : « Dahar El Ahmar » d'une superficie de 3 hectares limitée :

Au nord, par Mohamed ben Bouazza El Gzouli, demeurant au douar Relimine ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le domaine public.

Ladite daya lui appartenant pour l'avoir acquise aux termes des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive d'immatriculation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 206 M.**

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1923, déposée à la Conservation le 2 février 1924, M. Abourizk Tofik, célibataire, Palestinien, né à Nazareth (Palestine), en 1887, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants : 1° M. Abourizk Elias, Palestinien, né au même lieu en 1881, célibataire ; 2° M. Abourizk Mikael, Palestinien, marié sans contrat à Nazareth, d'après le rite orthodoxe, en 1907, à dame Radia Jabaru, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, rue R'Mila, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Immeuble Toufik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nazareth », consistant en construction à usage d'habitation et terrain, située à Marrakech-Médina, rue Bab-Agnaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bab-Agnaou; à l'est, par la propriété de M. Notaro, forgeron, demeurant à Marrakech-Médina; au sud, par la propriété de Si el Haj Sbaïn Tounsi, demeurant à Marrakech-Médina; à l'ouest, par la propriété du même.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, pour sûreté d'un crédit en compte courant de soixante mille francs (60.000 fr.), à un taux annuel supérieur de 2 % au taux de la Banque de l'Algérie, sans pouvoir être inférieur à 8 % plus 1 % de commission trimestrielle, frais et accessoires, en vertu d'un acte en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> juin 1922, ratifié par un acte notarié reçu par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, les 3 août et 27 septembre 1923, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adouls en date du 30 rebia Nbaoui 1336 (14 janvier 1918), 15 rejev 1336 (27 avril 1918), 16 rejev 1336 (28 avril 1918), homologués, aux termes desquels ils ont acquis partie de ladite propriété (1<sup>er</sup> acte), de M. Salvo et le surplus (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> actes), de M. Canato Nataro.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jourdan », réquisition 14 k, nouvellement dénommée « Villa des Acacias », située à Meknès, ville Nouvelle, avenue du Général Moinier, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 décembre 1923, n° 580.**

Suivant réquisition rectificative en date du 6 mars 1924, M. David Eugène, capitaine du 66<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, demeurant et domicilié à Meknès, né à Montoux (Vaucluse) le 1<sup>er</sup> mai 1880, marié sans contrat à dame Lalanne Joséphine, à Nabeul (Tunisie) le 18 décembre 1909, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jourdan » soit désormais poursuivie en son nom sous la dénomination de propriété dite : « Villa des Acacias » pour l'avoir acquise de M. Jourdan, requérant primitif, par acte sous seings privés, en date à Meknès du 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,*  
GANGARDEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

**pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

#### Réquisition n° 3324 C.

Propriété dite : « Cuarrato », sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle de la rue des Faucilles et de la rue du Mont-Ampignani.

Requérant : Cuarrato Baldasare, C<sup>me</sup>urant à Casablanca (Maarif).

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca en date du 1<sup>er</sup> Mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 4019 C.

Propriété dite : « Albert », sise à Casablanca, banlieue au km. 5 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Remilly Laurent, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Butteux domicilié lui-même aux Roches-Noires.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4350 C.

Propriété dite : « Blad El Kehel », sise Contrôle civil des Douk-kala Sud, annexe Sidi ben Nour, aux Oulad bou Zerrara, fraction des Oulad Djabeur, lieu dit Blad Houla.

Requérant : M. Ansado Richard, domicilié à Mazagan, chez M<sup>e</sup> Giboudot, place Brudo n° 61, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4389 C.

Propriété dite : « Gaby », sise à Casablanca, banlieue au km. 5 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Renault Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté n° 154.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4498 C.

Propriété dite : « Maison n° 15 Etat », sise à Mazagan, quartier du Mellah, impasse n° 3, n° 39.

Requérant : Etat chérifien, (domaine privé).

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4541 C.

Propriété dite : « Ain Essebah », sise Contrôle civil de Chaouïa nord, au km. 6,200 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Castagne Maurice, domicilié chez son mandataire M. Marage à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4695 C.

Propriété dite « Amiel III », sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue 32.

Requérants : MM. 1<sup>o</sup> Amiel Abraham ; 2<sup>o</sup> Mme Tamo Atlas, veuve Joseph Amiel ; 3<sup>o</sup> Amiel Elie ; 4<sup>o</sup> Amiel Yehia dit « Em'le », tous domiciliés à Mazagan-rues 32 et 25 n° 1.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4920 C.

Propriété dite : « Liarem », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, au km. 7 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Hadj Driss ben Haj Thami el Haddoui el Bedaoui, domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Grolée, avocat, avenue du général Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5167 C.

Propriété dite : « Hierro », sise à Casablanca, quartier d'Anfa, près de l'usine Magnier.

Requérant : M. Hierro François, domicilié à Casablanca, rue Derb el Mazi n° 10 (camp espagnol).

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5553 C.

Propriété dite : « Ferme Tazi 4 ter », sise banlieue de Casablanca, quartier de l'aviation au km. 7 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Si Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Armade.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5763 C.

Propriété dite : « Michon III », sise Contrôle civil de Chaouïa nord au km. 6,200 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Michon Lucien, domicilié à Casablanca, 26, rue de Marseille, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Caid.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

**Réquisition n° 879 O.**

Propriété dite : « Dar Halima Abbas », sise ville d'Oudjda, rue de Kenitra.

Requérante : Mme Halima bent el Hadj Abed Abbas, propriétaire, demeurant à Matmata, région de Taza, et domiciliée chez Si el Ghozi Hohamed, cafetier, demeurant à Oudjda, dans la Kessaria.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M le Procureur commissaire du gouvernement, en date du 11 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
**BOUVIER.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 658 O.**

Propriété dite : « Domaine des Acacias », sise Contrôle civil d'Oudjda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au sud-est d'Oudjda, de part de d'autre de la route de Berguent, à 2 km. environ du pont de l'Oued Nachef.

Requérante : Mme Fournil Marie-Louise, veuve de M. Deschamps Aimé-Prosper-Camille, demeurant à Oudjda, boulevard de la gare au camp, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Deschamps Roger-Robert-Raoul, Deschamps Rosé-Aimée-Juliette, Deschamps Aimée-Félicie-Suzanne, ses trois enfants mineurs, et de Deschamps Marguerite-Andrée-Henriette, sans profession, demeurant chez Mme Lapeyre à Bougie (dépt de Constantine), tous domiciliés à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
**ROUVIER.**

**Réquisition n° 659 O.**

Propriété dite : « Domaine des Acacias I », sise Contrôle civil d'Oudjda, tribu des Oudjada à 5 km. environ au sud-est d'Oudjda, lieu dit « Bled Samara » à proximité de la route de Berguent, à 4 km. environ du Pont de l'Oued Nachef.

Requérante : Mme Fournil Marie-Louise, veuve de M. Deschamps Aimé-Prosper-Camille, demeurant à Oudjda, boulevard de la gare au camp, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Deschamps Roger-Robert-Raoul, Deschamps Rosé-Aimée-Juliette, Deschamps Andrée-Félicie-Suzanne, ses trois enfants mineurs et de Deschamps Marguerite-Andrée-Henriette, sans profession, demeurant chez Mme Lapeyre à Bougie (dépt de Constantine), tous domiciliés à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
**BOUVIER.**

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 85 M.**

Propriété dite : « Les Acacias », sise à Marrakech-Gueliz, rue des Derkaoua.

Requérant : M. Amphoux Joseph-Antonin, dit « Rodolphe », demeurant à Marrakech-Gueliz, rue des Derkaoua.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 999 C.M.**

Propriété dite : « Amdjawedj Habous », sise à Marrakech-Gueliz, camp du Gueliz.

Requérant : Les Habous de Cheik Abel Abbas as Sehti à Marrakech, rue Zaouïa al Haddre.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4772 C.M.**

Propriété dite : « Terrain Ben Sliman I », sise à Safi, ville nouvelle.

Requérante : La compagnie marocaine à Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1923. Un bornage complémentaire a été effectué le 23 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4964 C.M.**

Propriété dite : « Pedro Fantum », sise à Safi, quartier Sidi Abdelkrim.

Requérant : M. Pedro Fantum à Safi, 140, rue du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 5118 C.M.**

Propriété dite : « Bled Idjnan », sise à Safi, quartier de l'Aouinat, lieu dit « Idjnan », route de M'Zouren.

Requérant : M. André Amédée, à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 5205 C.M.**

Propriété dite : « Ardh El Fekkak », sise Tribu des Abda, fraction Mouisset au km. 75 de la route de Mazagan à Safi.

Requérant : M. Abdesselam bel Hadj Abdelmalek el Ouazzani, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 5312 C.M.**

Propriété dite : « Maison Attias », sise à Safi, rue de la Prison.

Requérant : M. Attias Menahem Nessim, à Safi, rue de la Prison.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
**GUILHAUMAUD.**

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 2 K.**

Propriété dite « Villa Adrienne », sise à Meknès, ville nouvelle boulevard de France et rue du Colonel De'mas.

Requérant : M. Montes Féipe, contremaître aux scieries de l'Atlas demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
**CANGARDEL.**

**Réquisition n° 17 K.**

Propriété dite : « Villa da Costa frères », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général Gouraud.

Requérant : M. da Costa Joachim, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du général Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
**CANGARDEL.**

**Réquisition n° 1236 R.K.**

Propriété dite : « Bled el Meqtla », sise à Fez et Fez-banlieue, tribu des Hamiane, entre les Casbahs Filala, Cherarda et le bastion nord.

Requérante : l'Administration des Habous Maristane à Fez, représentée par son Nâdir domicilié au Contrôle des Habous, rue Dar Bou Ali n° 4 à Fez.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,  
**CANGARDEL.**

**Réquisition n° 1359 R.K.**

Propriété dite : « Mokta » sise à Fez et Fez-banlieu, tribu des Hamiane, entre les casbahs Cherarda, Filala et le bastion nord.

Requérants : Mohamed ben Ahmed ben Driss Bennouna et consorts demeurant à Fez, Derb Sidi Bouazza n° 27 et domiciliés chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
CANGARDEL.

**Réquisition n° 1425 R.K.**

Propriété dite : « El Hafa », sise à Fez au Souk El Khemis près de la Casbah de Cherarda.

Requérants : El Hadj Ahmed ben el Hadj el Madjoub el Jabri et consorts, demeurant et domiciliés à Fez, rue Derb-Sidi-Ahmed-ben-Yahia n° 63.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CANGARDEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le mardi 10 juin 1924, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de :

**Premier lot**

Un immeuble immatriculé dit « Mariscal VII », titre 2770 C., situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, à l'angle des rues Hoche et Condorcet, portant les n°s 17, 19, 21, 23, 25 et 27 de la rue Hoche et les n°s 12, 14, 16 et 18 de la rue Condorcet, consistant en un terrain de six ares quatre-vingt-six centiares, avec les constructions y édifiées, savoir : quatre constructions à usage d'habitation avec dépendances, hangar, cour et puits.

Cet immeuble est borné par quatre bornes et a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Léonard Egligeaud ; à l'est, de B. 2 à 3 et 4, Tongeroud et Léonard Egligeaud, de B. 4 à 5, les héritiers Emilio Gautier ; au sud, de B. 5 à 6, la rue Condorcet ; à l'ouest, de B. 6 à 1, la rue Hoche.

**Deuxième lot**

Un immeuble immatriculé dit « Lauriole », titre 1321 C., situé à Casablanca, près de l'avenue du Général-d'Amade prolongée, consistant en un terrain d'une contenance de trois ares cinquante-deux centiares, sur lequel est édifiée une villa à un étage couvrant 150 mètres carrés environ, avec dépendances, cour, jardin, puits avec pompe.

Cet immeuble est borné par six bornes et a pour limites :

Au nord de B. 33 à 52, la propriété dite « Blin », titre 1265 C. ; à l'est, de B. 52 à 53, 54 et 55, la propriété dite

« Saint-Gilles », titre 1320 C. ; au sud, de B. 55 à B. 51, et à l'ouest, de B. 51 à 53, la propriété dite « Fdel el Nahra », titre 409 C.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Giacomo Scarpitta, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Hoche, en vertu de deux certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, les 10 octobre 1922 et 19 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, toutes offres peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges et de la copie des titres fonciers.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le samedi 14 juin 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé dit « Del Sotto », titre 1222, situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 71, et rue du Mont-Dore, comprenant :

a) Bâtiment en façade, rue du Jura, à simple rez-de-chaussée, couvrant 124 mètres carrés environ ;

b) Bâtiment sur cour, à simple rez-de-chaussée, couvrant 57 mètres carrés environ ;

c) Bâtiment à usage d'écurie, à la suite du précédent et en façade rue du Mont-Dore, couvrant 50 mètres carrés environ ;

d) Cour intérieure de 66 mètres carrés environ sur la mise à prix de six mille francs.

Cet immeuble a été saisi en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 10 décembre 1921, à l'encontre de M. Del Sotto, demeurant ci-devant à Casablanca, rue du Jura, n° 71, et actuellement sans domicile ni résidence connus.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1034  
du 8 mars 1924

Par acte sous signatures privées fait en autant d'originaux que de parties, à Fès, le 12 février 1924, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de

la même ville, suivant acte du 22 du même mois, dont une expédition suivie de son annexe fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 mars suivant, M. Antoine Gadea, bourellier, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Joseph Sanchez, bourellier-sellier, demeurant à Fès, rue de Fès-Djedid, le fonds de commerce de bourellerie-sellerie qu'il exploitait à Fès, boulevard de Verdun, à l'enseigne « Sellerie Moderne », avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion,  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUNN.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1039  
du 13 mars 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notarial à Rabat, en date du 5 mars 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 13 du même mois, M. Joseph Barrière, cafetier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 40, a vendu à Mme Octavie Simon, épouse de M. Mathurin Théophile Caumès, charbon-forgeron, avec lequel elle demeure à Rabat, fourrière municipale,

le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat, boulevard El Alou, 40, à l'enseigne de « Café Mondial ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° Le matériel et l'outillage servant à son exploitation et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1040  
du 13 mars 1924

Par acte authentique, émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 6 mars 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 15 du même mois, M. Ernile Coll, boulanger, demeurant à Rabat, rue Oukassa, s'est reconnu débiteur envers M. David Baruk minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle, le premier a affecté à titre de gage et de nantissement, au profit du second, le fonds de commerce à l'enseigne de « Boulangerie de la Paix », qu'il exploite à Rabat, rue Oukassa, immeuble Bilon.

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;  
2° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité ;  
3° Le matériel, l'outillage, puis l'agencement servant à sa mise en valeur.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Louis Pontier, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, a vendu à M. Auguste Sicre, également négociant, dite ville, rue d'Auteuil, le fonds de commerce de pâtisserie-confiserie exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 5, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit aux baux pour le temps qui en reste à courir, des locaux où s'exploite le fonds ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

3° Toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3<sup>o</sup> mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Louis Flandin, négociant, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 54, a vendu à M. Jean Rebourseau, également négociant, dite ville, rue de Briey, n° 78 :

1° Un fonds de commerce de transit et agencé en douane, dénommé « Omnia Office », qu'il exploite à Casablanca, avenue de la Marine, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail, l'installation et le matériel servant à son exploitation ;

2° Un portefeuille de représentation commerciale et d'assurances exploité au même lieu et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différentes cartes des maisons de commerce ainsi que celles composant ledit portefeuille d'assurances ;

3° Et un fonds de commerce de papeterie et d'imprimerie connu sous le nom d'« Etablissements Flandin », sis au dit lieu, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds.

Ladite vente a été consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1924, enregistré, il appert :

Que Mme Marguerite Simon, commerçante, épouse autorisée de M. Louis, Roger Gilibert, adjudant d'administration, avec lequel elle demeure à Meknès, a cédé à M. Edouard Merckels, directeur d'assurances, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55 tous les droits parts et actions lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux sous le nom de « Surveillance Marocaine », avec siège social à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1922, enregistré.

Du fait de cette cession, M. Merckels restant seul et unique propriétaire de tous les biens et droits dépendant de cette société, celle-ci se trouve dissoute purement et simplement à compter du jour de cette cession, 5 janvier dernier ; M. Merckels prenant à sa charge tout le passif de la société, tel qu'il existait à cette date.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 14 mars 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, savoir : M. Merckels, en sa demeure sus-indiquée, et Mme Gilibert, avenue du Général-Moinier prolongée, Société Schwartz-Haumont.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 302  
du 8 mars 1924

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 27 février 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans la dame Eulalie Lerps, veuve en premières noces, non remariée, du sieur Alexis Guérin, commerçant, demeurant à Berkane, et les héritiers du dit sieur Guérin, ont vendu au sieur François Falucci, employé de banque, demeurant à Oujda, un fonds de commerce d'hôtel, restaurant et café, dit « Hôtel du Commerce », sis à Berkane, comprenant, enseigne, clientèle, achalandage, ainsi que la licence, ustensiles, matériel et le droit au bail, le tout aux prix, charges et conditions indiqués au dit acte.

Les parties ont fait élection de domicile au bureau du notariat d'Oujda.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 303  
du 8 mars 1924

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 27 février 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de céans, la dame veuve Alexis Guérin et les héritiers Guérin, vendeurs du fonds de commerce dénommé « Hôtel du Commerce », à Berkane, au sieur François Falucci, ont subrogé le sieur Dolezon, Eugène, prospecteur, demeurant à Oujda, dans tous leurs droits, actions et privilèges, lui donnant tous pouvoirs de faire inscrire à son profit un nantissement sur le dit fonds de commerce.

En conséquence est affecté à titre de gage et nantissement, à la garantie d'une somme de vingt-cinq mille francs au profit du dit sieur Dolezon, le fonds de commerce connu sous le nom de « Hôtel du Commerce », sis à Berkane, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage ; 2° les ustensiles, outillage et matériel servant à l'exploitation du fonds ; 3° le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Le tout décrit et détaillé dans l'acte.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
H. DAURIE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tri-  
bunal de première instance  
d'OUJDA

Inscription n° 304  
du 13 mars 1924

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup>  
Gasquet, notaire à Oran, subs-  
tant M<sup>e</sup> Pastorino, les 18 et  
19 février 1924, dont une expé-  
dition a été déposée ce jour au  
secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance de céans,  
M. Léon Grondona, l'un des  
sociétaires de la « Société Go-  
mez, Arnoux et Cie », s'est, du  
consentement de ses co-asso-  
ciés, retiré de ladite société, à  
compter du 15 février 1924, et  
affranchi par sa retraite de  
toute solidarité, suivant certain-  
es conditions insérées au dit  
acte.

La société continue d'exister  
entre MM. Gomez Arnoux,  
Marcenaro, Candela, Beddok,  
Pardo et Grondona Auguste.

Il n'est apporté aucune au-  
tre modification aux statuts de  
la société.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'OUVERTURE**  
d'un concours pour l'exécution  
des ouvrages du canal de  
dérivation de l'oued  
Beth

La direction générale des  
travaux publics au Maroc va  
procéder à la mise au concours  
des ouvrages principaux du  
canal de dérivation du Beth.  
Ce canal sera capable d'un  
débit de neuf mètres cubes par  
seconde.

L'entreprise comprendra  
l'exécution des ouvrages sui-  
vants :

1° Une tour de prise d'en-  
viron 35 mètres de hauteur avec  
son appareillage et une galerie  
dans le rocher de 360 mètres  
de longueur environ capable  
d'un débit de trente mètres  
cubes par seconde, destinées à  
la vidange du réservoir d'El  
Kansera et à l'alimentation ré-  
gulière de la rivière ;

2° Un ouvrage de prise du  
canal sur l'oued Beth ;

3° Deux ouvrages en bache  
ou siphon, chacun d'environ  
300 mètres de longueur pour  
la traversée du canal au-dessus  
de l'oued ;

4° Environ 150.000 mètres  
cubes de terrassements à exé-  
cuter aux abords des ouvrages.

L'ensemble de ces ouvrages  
ne constituera qu'un seul lot.

Les entrepreneurs désireux  
de prendre part à ce concours  
devront faire parvenir, par let-  
tre recommandée, avant le  
15 mai 1924, à M. le directeur

général des travaux publics, à  
Rabat :

1° Une déclaration indiquant  
leur intention de soumission-  
ner et faisant connaître les  
nom, prénoms, qualité et do-  
micile du candidat ;

2° Une note indiquant le  
lieu, la date, la nature et l'im-  
portance des travaux similai-  
res exécutés par le candidat,  
ainsi que toutes les références  
et certificats utiles concernant  
ces travaux, et le matériel dont  
il dispose ;

3° Une justification des  
moyens financiers du candidat.

La liste des concurrents ad-  
mis à prendre part au concours  
sera arrêtée par le directeur  
général des travaux publics du  
Maroc, sur avis d'une commis-  
sion spéciale.

Les concurrents admis se-  
ront avisés ultérieurement de  
leur admission et recevront à  
ce moment le devis-programme  
du concours.

Les concurrents non admis  
seront avisés de la décision les  
concernant et les pièces remi-  
ses par eux leur seront ren-  
voyées.

Fait à Rabat, le 10 mars 1924.

Le directeur général  
des travaux publics,  
DELPT.

**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**

Vente de biens de failli à suite  
de surenchère

Le public est prévenu que le  
mardi 8 avril 1924, à dix heu-  
res, il sera procédé, dans une  
des salles du tribunal de paix  
de Safi, au profit du plus of-  
frant et dernier enchérisseur,  
à la vente des immeubles ci-  
après désignés dépendant de la  
faillite Eugénio Carrero.

Quatrième lot. — L'usufruit  
d'un magasin sis à Safi, rue  
du Marché, n° 97, avec deux  
pièces au-dessus pouvant ser-  
vir d'habitation, portant res-  
pectivement les n°s 83 et 87.

La magasin du rez-de-chaus-  
sée confronte du nord, Ha-  
bous, du sud Mohamed Bel-  
khadir, est rue du Marché, sur  
la mise à prix de quinze mille  
sept cent cinquante francs  
(15.750 fr.).

Cinquième lot. — L'usu-  
fruit d'un autre petit maga-  
sin sis même ville, au lieu dit  
Fondouk el Kaï ; ce petit ma-  
gasin se trouve englobé avec  
d'autres magasins, propriété  
des Habous, et ne forme qu'un  
tout avec l'immeuble à usage  
de cinéma, occupé par M. Lla-  
mas, sur la mise à prix de  
sept cents francs. Ci : 700 fr.

Sixième lot. — Un arbl, sis  
Huilieu de Safi, à environ dix  
kilomètres de la ville, route de  
Lalla Fatma Mohamed, d'une  
contenance approximative de  
30 hect., composé de terres de  
culture et de terres de pacage

avec maison d'habitation, sur  
la mise à prix de six mille qua-  
tre cent dix-sept francs. Ci :  
6.417 fr.

La vente des dits immeubles  
aura lieu à l'extinction des  
feux et en outre aux clauses et  
conditions du cahier des char-  
ges déposé au secrétariat-greffe  
de ce tribunal de paix, où tous  
intéressés pourront en pren-  
dre connaissance.

Safi, le 12 mars 1924.

Le Secrétaire-greffier  
en chef p. l.,  
B. PUJOL.

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA-  
NORD**

Une distribution par contri-  
but'on est ouverte pour la ré-  
partition des sommes proven-  
ant de la vente après saisie  
des biens de :

1° Guillermier, Jean, Louis,  
minotier à Casablanca ;

2° Magnan, Charles, à Casa-  
blanca.

Prière aux intéressés d'adres-  
ser tous titres de créance au  
secrétariat de ce tribunal de  
paix dans un délai de trente  
jours à partir de la seconde  
publication à peine de dé-  
chéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
CONDEMINÉ.

**MODIFICATION DE STATUTS**

Groupe marocain d'études  
et d'entreprises  
Société anonyme au capital  
de 100.000 francs

Siège social à Fédhala (Maroc)

Du procès-verbal en date du  
10 août 1923 de l'assemblée  
générale extraordinaire des ac-  
tionnaires de la société dite :  
« Groupe marocain d'études  
et d'entreprises », société anonyme  
au capital de 100.000 fr.,  
dont le siège social est à Fé-  
dhala (Maroc), il appert :

1° Que l'assemblée générale,  
sur la proposition du conseil  
d'administration, a autorisé ce  
dernier à augmenter, par ses  
simples décisions, le capital  
social d'une somme de 1 mil-  
lion 900.000 francs pour le  
porter à deux millions de  
francs ; cette augmentation de-  
vant avoir lieu au moyen de  
la création en une ou plu-  
sieurs tranches de 19.000 ac-  
tions nouvelles de 100 francs  
chacune, toutes à souscrire et  
à libérer en numéraire, qui  
seront du même rang et de la  
même catégorie que celles  
composant le capital actuel de  
la société et que le conseil  
d'administration émettra à l'é-  
poque et suivant ce qu'il avi-  
sera ;

2° Qu'elle a, comme condi-  
tion du vote de la résolution

qui précède, mais sous la con-  
dition suspensive de la réalisa-  
tion de l'augmentation de capi-  
tal, décidé de supprimer la  
rédaction actuelle de l'article  
6 des statuts et de la rempla-  
cer par celle suivante, savoir :

« Article 6. — Le capital so-  
cial est fixé à la somme de  
deux millions de francs, di-  
visé en 20.000 actions de cent  
francs chacune, toutes émises  
contre espèces et souscrites.

« Sur ces 20.000 actions :

« 1° Mille représentant le ca-  
pital originaire de la société ;

« 2° 19.000 représentant une  
augmentation de capital déci-  
dée par une assemblée généra-  
le extraordinaire des actionnai-  
res, en date du 10 août 1923 ;

« 3° Qu'elle a, sur la propo-  
sition du conseil d'adminis-  
tration, décidé, à titre de mo-  
dification directe, de rempla-  
cer la rédaction actuelle des  
articles ou alinéas d'articles  
suivants des statuts par la ré-  
daction suivante :

Article 8. (3° alinéa) (nou-  
velle rédaction) :

« Les appels de fonds des  
trois derniers quarts seront  
portés à la connaissance des  
actionnaires par un avis insé-  
ré quinze jours à l'avance dans  
un journal d'annonces légales  
du lieu du siège social et par  
lettre recommandée adressée  
dans le même délai. »

Article 13 :

Aux 9° et 10° alinéas, le mot  
« gérant » est remplacé par  
« conseil d'administration ».

Article 21 (nouvelle rédac-  
tion) :

« Les administrateurs pour-  
ront donner pouvoir de les re-  
présenter plus d'un vote en  
sus du sien, chaque pouvoir  
donné ne sera valable que  
pour deux séances au maxi-  
mum. Les administrateurs  
absents pourront aussi expri-  
mer par écrit leur vote sur  
une question déterminée. Les  
pouvoirs et les votes pourront  
être donnés même par lettres  
ou télégrammes, sauf dans ce  
dernier cas, confirmation par  
écrit.

« Pour que les décisions  
soient valables, le nombre des  
administrateurs présents ou  
représentés ne devra pas être  
inférieur à la moitié du nom-  
bre total des administrateurs  
en fonctions.

« Il faudra en outre, la pré-  
sence en personne de deux ad-  
ministrateurs.

« Les délibérations sont pri-  
ses à la majorité des votes  
émis.

« En cas de partage, la voix  
du président est prépondérante ;  
si deux administrateurs  
seulement sont présents à la  
séance, les décisions doivent  
être prises d'accord. »

Article 32 (6° alinéa) (nou-  
velle rédaction) :

« Tout actionnaire ayant le  
droit d'assister aux assemblées  
générales peut s'y faire repré-  
senter par un mandataire,

pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée, sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts. »  
Article 44 (2° et 3° alinéas) (nouvelle rédaction) :

« Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. »

« Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi. »

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposée le 19 février 1924 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton nord de la même ville.

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par la loi a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc du 21 février 1924, n° 115.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 27 mars 1923

Séparation de corps

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre :

La dame Carmela Placenti, épouse du sieur Raffaele La Perna, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait à Casablanca, 84, rue des Charmes ;

Et le dit sieur Raffaele La Perna, menuisier, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 avril 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur, du 2° arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Dar bel Hamri à la route n° 6, 2° lot, section comprise entre le P. M. 14 k. 308 et la route n° 6, sur 4 km. 950.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement de Rabat.

Rabat, le 15 mars 1924.

Etablissements insalubres,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 25 mars 1924, est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, sur une demande présentée par M. Dianda, Henri, industriel à Martimprey-du-Kiss, à l'effet d'être autorisé à installer au P. K. 36 de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, une usine de crin végétal comportant notamment l'installation d'une locomobile timbrée à 10 kg.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 21 ramadan 1342 (26 avril 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous de Fès, à l'adjudication pour la cession d'une maison en ruines, sise derb Ben Safi, sur la mise à prix de 8.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir, à Fès, au vizirat et au contrôle des Habous à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(sud)

Distribution Fauré et Alzas

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de MM. Fauré et Alzas, commerçants à Casablanca, 94, rue de la Liberté, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(sud)

Distribution Larosa

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie d'une automobile appartenant à M. Larosa, Charles, entrepreneur à Casablanca, 239, rue du Dispensaire, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Pla

Par ordonnance en date du 13 mars 1924, M. le juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre de M. Pla, Charles, demeurant à Casablanca, 26, rue des Ouled Ziane.

Tous les créanciers du dit M. Pla, Charles devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 décembre 1922

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 11 juillet 1923, entre :

La dame Eléonore, Elisa Rivals, épouse du sieur François, Marie, Yves Le Thomas, domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait à Casablanca, route de Mazagan ;

Et ledit sieur Le Thomas, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement mécanicien aux mines de Kourigha, près Oued Zem ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 avril 1921

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 12 novembre 1923, entre :

La dame Marie, Odile Kuntz, épouse du sieur M'Hamed ben Djilali domiciliée de droit avec ce dernier, résidant en fait à Casablanca, 20, rue de Tours ;

Et ledit sieur M'Hamed ben Djilali, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

REQUÊTE

aux fins de liquidation

Le gérant général des séquestres de guerre, soussigné, prie M. le Général commandant la région de Marrakech et M. le Contrôleur civil de Mogador, d'ordonner la liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur.

Ces biens comprennent :

1. — Région de Marrakech  
Immeubles situés dans la ville de Marrakech et banlieue.

1. Jardin irrigable dénommé « Arsa Sebba », sis avenue de la Koutoubia, d'environ 2 ha. 08,80 mq. (deux hectares huit cent quatre-vingts mètres carrés), et traversé par ladite avenue et dont une partie indivise est revendiquée par la Société Commerciale Française.

Limites :

Nord : avenue de la Koutoubia et au delà entourant deux triangles de terrain détachés par le passage de cette voie l'Arsa el Biès ;

Est : mur et chemin à Dar el Baroud ;

Ouest : le dit chemin et Société foncière de Marrakech.

2. Terrain dont une partie indivise est revendiquée par Driss ould Mennou (ancien fondouk en ruines), dénommé « fondouk El Ouarka », sis quartier Kanaria, n° 15, rue El Adam, d'environ 552 mq. (cinq cent cinquante-deux mètres carrés).

Limites :

Nord : Tourist Hôtel, appartenant à M. Morsi ;

Est : Omar cheikh Dali, Caïd ould Cheggrar ;

Sud : Naccur ben Ali, Ben Haj el Heraz ;

Ouest : rue El Adam.  
3. Terrain sis près de Bah Tarzout, d'environ 7.929 mq. (sept mille neuf cent vingt-neuf mètres carrés).

Limites :  
Nord : Tr. ben Touan ;  
Est : Trek Tab Tarzout ;  
Sud : Trek Ankel Djemel ;  
Ouest : Makhzen, Dar Brek, El Abbas Sidi ben Sliaman, Abdelkader, Moulay el Hassan.

4. Maison d'habitation, sise quartier Assoul, n° 3, derb El Khorba, d'environ 228 mq. (deux cent vingt-huit mètres carrés).

Limites :  
Nord et ouest : Dar Sabboun ;  
Est : derb El Kherba ;  
Sud : Si Kaddour.

5. Maison d'habitation, sise quartier Assoul, n° 18, derb Lalla bent Amri, d'environ 220 mq. (deux cent vingt mètres carrés).

Limites :  
Nord : Dar Moulay Omar ;  
Est : Habibi el Filali el Ghan-djaoui ;

Sud : Ibrahim Mothasseb, rue et Caïd el Arbi.

Ouest : Caïd el Arbi.

6. Propriété dénommée « Dar ben Nadjar », sise aux environs de Marrakech, en bordure d'un chemin conduisant à l'oued Tensift, d'environ 17 ha 64,50 (dix-sept hectares, six mille quatre cent cinquante mètres carrés) avec droits d'eau d'irrigation pendant six jours et six nuits par semaine.

Limites :  
Nord : Habous ;  
Est : chemin vers l'oued Tetisift, Si Sebdi, Moulay Lhas-série ;

Sud : Si Sebdi, Habous ;  
Ouest : Si el Hocine, chemin vers l'oued Tensift, Si Kahalouine.

7. Four à briques, dit « Tabhirt », sis quartier Moukoff, avec terrain d'environ 7.410 mq. (sept mille quatre cent dix mètres carrés).

Limites :  
Nord : pacha Hadj Thami ;  
Est : Habous ;  
Sud : Khalifat el Biaz ;  
Ouest : Koudiat Salahin.

II. — Région de Mogador

Dans la ville de Mogador.  
8. Immeuble à usage de fondouk et de maison d'habitation, sis n° 3, rue du Consulat.

Limites :  
Nord : ancien consulat de France appartenant au Makhzen ; Reutemann, Nicolas Damonte et Rosilio ;  
Ouest : la Squala, appartenant à l'autorité militaire ;  
Sud : Abraham Bilton, Abraham, Isaac Lévy et David Ohayon ;  
Est : rue du Consulat de France.

9. Maison d'habitation, sise n° 3, rue Derb Lebana.

Limites :  
Nord et est : immeuble appartenant au consulat d'Espagne ;

Sud : rue Derb Lebana ;  
Ouest : Raphaël Moll.  
10. Maison d'habitation, sise n° 21, rue Derb Lebana.

Limites :  
Nord : Si Omar ;  
Est : Mohammed Bou Hadid ;  
Sud : rue Derb Lebana ;  
Ouest : Lhasen el Jordi ;

11. Maison d'habitation, sise n° 58, dans une impasse de la rue El Farrar Satiri.

Limites :  
Nord et est : même séquestre ;  
Sud : Bent Mouzoune ;  
Ouest : rue El Farrar Satiri.

12. Maison d'habitation, sise n° 58, rue El Farrar Satiri.

Limites :  
Nord : rue El Farrar Satiri ;  
Est : Makhzen ;  
Sud : même séquestre ;  
Ouest : impasse.

13. Maison d'habitation, sise n° 12, rue El Gorici.

Limites :  
Nord : Mohammed Ouakrim ;  
Est : Chebriat ;  
Sud : Ali Gounies Aït Tamri ;

Ouest : impasse.

14. Maison d'habitation, sise n° 71, rue Bouaker.

Limites :  
Nord : héritiers Aomar ben Blal ;

Est : impasse donnant sur la rue Bouaker ;

Sud : Brahim Sktani ;  
Ouest : Hadjaba ben Hassan.

15. Boutique, sise n° 34, rue du Lieutenant-Cazes.

Limites :  
Nord : impasse ;  
Est et sud : Brahim Trabes-si ;  
Ouest : rue du Lieutenant-Cazes.

16. Jardin n° 1, situé au quartier de la Télégraphie sans Fil, d'environ 2.269 mq. (deux mille deux cent soixante-neuf mètres carrés).

Limites :  
Nord : Makhzen ;  
Est : Aaron el Harar ;  
Sud : chemin et jardin n° 11 du même séquestre ;  
Ouest : El Hakdy.

17. Jardin n° 11, même situation que l'immeuble ci-dessus, d'environ 716 mq. (sept cent seize mètres carrés).

Limites :  
Nord et est : jardin n° 1 du même séquestre.  
Sud : chemin ;  
Ouest : Akan Corcos.

18. Jardin n° 3, même situation que l'immeuble ci-dessus, d'environ 1.903 mq. (mille neuf cent trois mètres carrés).

Limites :  
Nord : chemin ;  
Est : lagune ;  
Sud : Makhzen et Télégraphie sans fil ;  
Ouest : Télégraphie sans fil.

19. Jardin n° 4, même situation que l'immeuble ci-dessus, d'environ 1.090 mq. (mille quatre-vingt-dix mètres carrés).

Limites :  
Nord et ouest : Reutmann ;  
Est : jardin n° 5 du même séquestre ;

Sud : passage.  
20. Jardin n° 5, même situation que l'immeuble ci-dessus, d'environ 1.346 mq. (mille trois cent quarante-six mètres carrés).

Limites :  
Nord : Reutmann ;  
Est : Abderrhaman ben Kaïrouch ;  
Sud : Salomon Afriat ;  
Ouest : Jardin n° 4 du même séquestre.

B. — Territoire des Ouled el Haj

21. « Melk Hamri », d'environ 1 ha. 66,00 (un hectare, six mille six cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Tahar ben Mansour ;  
Est : Abdessalem ben Hadj Larbi ;

Sud : sentier ;  
Ouest : les frères Abdesslem et Habib ben Hadj Larbi.

22. « Merah el Aouïna », d'environ 9.000 mq. (neuf mille mètres carrés).

Limites :  
Nord : Melk Ouled Abbou ;  
Est : sentier et Allal Akm-mour ;

Sud : sentier ;  
Ouest : piste du Had à Aïn el Hadjar.

23. « Feddan el Aouïna », d'environ 900 mq. (neuf cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Laribi ben Allal Tal-laoui ;  
Est : Piste du Had à Aïn el Hadjar ;

Sud : Ouled Bagdag ;  
Ouest : terre Bahira el Aouïna, du même séquestre.

24. « Bahira el Aouïna », d'environ 1.500 mq. (mille cinq cents mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation.

Limites :  
Nord : Laribi ben Allal Tal-laoui ;  
Est : terre Feddan el Aouïna, du même séquestre ;

Sud : Ouled Bagdag ;  
Ouest : Abraham Coriat.

25. « Bahira el Hameïda », d'environ 350 mq. (trois cent cinquante mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation.

Limites :  
Nord et est : Mahjoub ould Allal Chichtli ;  
Sud : Mohamed Zhouti Tal-laoui ;

Ouest : Saïd Taharaoui.  
26. « Bahira el Adel Si Mo-hamed I », d'environ 1.000 mq. (mille mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation.

Limites :  
Nord : Ouled Abbou ;  
Est : Bahira Coriat ;  
Sud : Ouled Br-him, Cheïkh T. ouï ;

Ouest : Ouled Djillali.

27. « Bahira el Adel Si Mo-hamed I », d'environ 1.000 mq. (mille mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation.

Limites :  
Nord : Ouled Cheïkh ;  
Est : Melk Maachat ;  
Sud : Ouled Hadj. Tahar Tal-laoui ;  
Ouest : Mahjoub ben Allal Chichtli.

28. « Métreg ben Tanani », d'environ 5.400 mq. (cinq mille quatre cents mètres carrés).

Limites :  
Nord et Sud : Allal ben Tahar el Machi ;  
Est : Allal ben Machi ;  
Ouest : Abdessalem ben Lar-bi.

29. « Djenan Tsahali », d'environ 3 ha. (trois hectares).

Limites :  
Nord et est : Allal Akemmou ;  
Sud : Allal Akemmour et Saïd ould Bagdag ;  
Ouest : chemin dit « Trek el Kebira el Had ».

30. « Bahira el Guelta », d'environ 900 mq. (neuf cents mètres carrés), avec droit d'eau d'irrigation.

Limites :  
Nord : ancienne piste dite Trek el Had ;  
Est : Haj Boujemaa Hadadi ;  
Sud et ouest : Ouled Abidha Tallaoui.

C. — Sur le territoire d'Aïn el Hadjar.

31. « Merah Zitoun », d'environ 1 ha. 50 (un hectare et demi), avec 43 oliviers, le surplus des oliviers situés sur le terrain appartenant aux Ilaïl Aïn el Hadjar, avec droits d'eau d'irrigation de la séguia El Kebira

Limites :  
Nord : chemin et séguia El Kebira ;

Est : terres mortes ;  
Sud : Makhzen, parcelle Zitoun el Kebir, du même séquestre, Makhzen ;  
Ouest : Makhzen.

32. La moitié indivise (l'autre moitié aux héritiers d'El Hadj Mohammed ben Saïd) de « Zitoun el Kebir », d'environ 2.500 mq. (deux mille cinq cents mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation de la séguia El Kebira, non compris les oliviers situés sur le terrain et qui appartiennent en totalité aux héritiers susdits.

Limites :  
Nord : la séguia El Kebira ;  
Est et ouest : Makhzen ;  
Sud : terrain « Merah Zitoun », du même séquestre.

33. La moitié indivise (l'autre moitié à Larbi ould Haïda) de « Zitoun el Kebir » (ou « Bahira Brahim »), d'environ 4.900 mq. (quatre mille neuf cents mètres carrés), avec 59 oliviers et droits d'eau d'irrigation de l'Aïn el Hadjar.

Limites :  
Nord : terrain Merah Zitoun, du même séquestre ;

Est, sud et ouest : Makhzen.  
34. « Melk el Boghari » ou « Douar el Abid », d'environ 2 ha. 9.300 mq. (deux hectares, neuf mille trois cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Ouled Hassan ;  
Est : cimetièrè ;  
Sud : Aït Abid ;  
Ouest : Ouled Hassan bel

Arbi.  
35. « Bahira Si Layachi bel Fatha », d'environ 700 mq. (sept cents mètres carrés), avec droits d'eau d'irrigation de l'Aïn Tigmijou.

Limites :  
Nord : Hachoum bel Bachir ;  
Est : Bahira el Brüd ;  
Sud : Mahjoub ben Alal Chiachti ;  
Ouest : M'hamed el Hedili.

36. « Bahirat Abiad », d'environ 4.200 mq. (quatre mille deux cents mètres carrés) avec droits d'eau d'irrigation de la séguia Abiada.

Limites :  
Nord et ouest : Ouled Hennouda ;  
Est : Abdallah Driouch ;  
Sud : Cheikh Aomar ben Abbilouch et Cheikh Salem ben Tahar.

#### D. — Territoire des Ouled Mimoun

37. « Feddan Ahme. ben Ahmara », d'environ 2 ha. 50 (deux hectares et demi).

Limites :  
Nord et ouest : ancienne piste de Mogador ;  
Est : Mohamed bel Hadid ;  
Sud : Tahmi Tahraoui.

38. « Djenan et Dar el Hadj Ahmed Achiban », d'environ 1 ha. (un hectare), avec 8 oliviers, 15 oliviers situés sur les terres du Maalem Ahmed ben Tahar font partie de la propriété.

Limites :  
Nord : sentier ;  
Est : mur du douar ;  
Sud : Maalem ben Tahar ;  
Ouest : vigne Selila.

39. « Djenan ben Hamou », d'environ 2 ha. 50 (deux hectares et demi), comprenant également 42 figuiers situés sur la propriété du fkih Tahraoui.

Limites :  
Nord : Brahim Djerouid ;  
Est : Maalem Ahmed ;  
Sud : Selila ;  
Ouest : sentier et maison de Brahim Djerouid.

40. « Aguedal M'barek el Haouzi », d'environ 2 ha. 6.000 mq. (deux hectares, six mille mètres carrés).

Limites :  
Nord : El Aïchi ben Ahmara el Bogari ;  
Est, sud et ouest : tas de pierres.

41. « Bled Rouïba el Hadj Ahmed Achiban », d'environ 9 ha. 04.00 (neuf hectares, quatre cents mètres carrés).

Limites :  
Nord et est : Thami et Tahraoui ;  
Sud : ancienne piste de Mogador ;  
Ouest : Aït Falati.

42. « Djenan Metreg », d'environ 1 ha. 1.000 mq. (un hectare, mille mètres carrés).

Limites :  
Nord, Maalem Ahmed ben Tahar ;

Est : Tahraoui ;  
Sud : mur en pierres sèches et au delà Maalem Bachir ;  
Ouest : terrain Feddan Nekhila, du même séquestre.

43. « Feddan Nekhila Hadj Ahmed Achiban », d'environ 5 ha. 5.000 mq. (cinq hectares et demi), avec 5 oliviers, dont 2 sont propriété de

Limites :  
Nord et sud : Tahraoui ;  
Est : Maalem Ahmed et Djenan Metreg, du même séquestre

Ouest : Maalem Ahmed  
44. « Djenan Bou Zid », d'environ 2 ha. (deux hectares), avec 25 oliviers.

Limites :  
Nord et ouest : Brahim el Bogari ;  
Est : cimetièrè de Sidi Ahmar et Ouled Omar el Kerkour ;  
Sud : ancienne piste de Mogador.

#### E. — Territoire des Hassinat.

45. « Feddan Chaïba », d'environ 2 ha. 02.00 (deux hectares, deux cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : terrain « Dalia Mohamed Sellach », du même séquestre ;  
Est : El Kheraz el Korimi ;  
Sud : chemin du Souk et Tleta ;

Ouest : Aït Salem.  
46. « Dalia Mohamed ben Sellach », d'environ 1 ha. 1.600 mq. (un hectare, mille six cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Aït Salem et Mohamed ould Messaoud ;  
Est : El Kheraz el Korimi ;  
Sud : terrain « Feddan Chaïba », du même séquestre ;  
Ouest : Aït Salem.

47. « Djenan el Bernicha », d'environ 6.900 mq. (six mille neuf cents mètres carrés).

Limites :  
Nord et est : Saïd ben Taïbi Korimi  
Sud et ouest : Djilali ould Sellach.

48. « Djenan Ouled Sellach », d'environ 2.000 mq. (deux mille mètres carrés).

Limites :  
Cette parcelle se trouve englobée dans le « Djenan Ouled Sellach ».

49. « Feddan el Ghadi », d'environ 6.000 mq. (six mille mètres carrés).

Limites :  
Nord et sud : Djilali ould Sellach ;  
Est : Ali el Korimi ;  
Ouest : Omar ben Braïm. F. — Fraction des Oun...

50. « Feddan Dar Sekou », d'environ 12 ha. 2.400 mq. (douze hectares, deux mille quatre cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Bled Chouïf (même séquestre) et Aït Rebih ;  
Est : Chaba Mohamed ben Abdallah et Melk ed Dib ;

Sud : Ouled Abdallah el Kourati ;  
Ouest : sentier, cimetièrè et Aït Sekoum.

51. « Dar et Melk bel Kheraz », d'environ 29 ha. 8.400 mq. (vingt-neuf hectares, huit mille quatre cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Ghaba Mohamed ben Abdallah, route de Mogador à Marrakech, du P. K. 38.300 au P. K. 38.700, Ghaba Mohamed ben Abdallah et Aït Hadj Saïd ;  
Est : Aït Bou Djelar, Aït Dib, Aït Khalifa, Ouled Hami, Aït Bou Djelar et Ouled Mamoun ;  
Sud : terrain « Feddan Sedirat », du même séquestre ;  
Ouest : Aït el Caïd, sentier, Aït el Caïd et Ouled Rami.

52. « Feddan Taha Djenan », d'environ 5 ha. 2.700 mq. (cinq hectares, deux mille sept cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Mbarek ou Aïch ;  
Est : Mbaraka ou Larbi ;  
Sud : Melk Saïd et Allal ben Abdelkader ;  
Ouest : Ouled Rouïcha et Felouma bent Allal.

53. Les 2/5 indivis (les autres 3/5 aux femmes Hekia, Tahara et Aboucha) de « Feddan Sedirat », d'environ 3 ha. 5.400 mq. (trois hectares, cinq mille quatre cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Aït el Caïd, immeuble Dar el Bled Kherraz, du même séquestre ;  
Est et sud : Ouled Mamoun ;  
Ouest : Ouled Mamoun et sentier séparatif de Tahar ben Caïd.

54. « Feddan Bou Aguechiri », d'environ 8 ha. 9.000 mq. (huit hectares, neuf mille mètres carrés).

Limites :  
Nord : Saïd ould el Aïchi et Dahim el Aribi ;  
Est : terrain « Feddan Hassan ben Abdallah », du même séquestre, Ouled Abdallah el Kourati ;  
Sud : Mohamed ben Abdallah ;  
Ouest : Ouled Aïch ben Dahim et Ahmed ould Abdelkader.

55. « Feddan el Hachem ben el Haouïl », d'environ 2 ha. 800 mq. (deux hectares, huit cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Ouled Abdallah el Kourati ;  
Est : Tahar ben Saïd ;  
Sud : Aït Saïd ;  
Ouest : sentier.

58. « Feddan Hassan ben Abdallah Moumir », d'environ 6 ha. 2.300 mq. (six hectares, deux mille deux cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Mohamed ben Abdallah ;  
Est : le même et Maali ben Hachemi ;  
Sud : Ouled Abdallah el Kourati ;

59. « Feddan Hassan ben Abdallah », d'environ 6 ha. 2.300 mq. (six hectares, deux mille deux cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Mohamed ben Abdallah ;  
Est : le même et Maali ben Hachemi ;  
Sud : Ouled Abdallah el Kourati ;

60. « Feddan Hassan ben Abdallah », d'environ 6 ha. 2.300 mq. (six hectares, deux mille deux cents mètres carrés).

Limites :  
Nord : Mohamed ben Abdallah ;  
Est : le même et Maali ben Hachemi ;  
Sud : Ouled Abdallah el Kourati ;

Ouest : terrain, « Feddan Bou Aguechiri », du même séquestre.

#### C. — Territoire des Ouled Nedjma.

57. « Bled Regragui bel Hassan », d'environ 6 ha. 8.000 mq. (six hectares, huit mille mètres carrés).

Limites :  
Nord et ouest : Saïd Allal el Gaïda ;  
Est et sud : Brek ben Omar ben Medjimi.

58. La moitié indivise (l'autre moitié à Ahmed bel Hassan Bou Nedjimi) de « Feddan Ahmed bel Hassan », d'environ 1 ha. 1.000 mq. (un hectare, mille mètres carrés).

Limites :  
Nord : Tahar Rouch ;  
Est : sentier ;  
Sud : douar ;  
Ouest : Saïd el Gaïda.

59. Des créances et du numéraire.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Kabat, le 29 février 1924.

LAFFONT.

## AVIS

**Requisition de délimitation** concernant un immeuble domaniale dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord).

### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 11 décembre 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 avril 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen, dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaouïa-nord) ;

### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen dit « Dunes des Zenatas », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334),

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à 9 heures du matin, à l'angle sud-ouest de l'immeuble à délimiter, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,  
le 15 joumada II 1342,  
(22 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 6 février 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
LYAUTEY

**Réquisition de délimitation**  
concernant un immeuble domanial dit « Dunes des Zenatas », sis en bordure du domaine public maritime de Casablanca à Fédhala, tribu des Zenatas (Chaoufa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en dunes de sable, sises en bordure de la mer, d'une superficie approximative totale de 200 ha. 82, et limité dans son ensemble :

Au nord, par le domaine public maritime ;

A l'est, Oued Melah ;

Au sud, par les propriétés de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Mohamed ben Driss, Bou Azza ben Zeroual, Jilali ben Haj, Lachheb ben Ahmed, Bou Ali ben Ahmed, Lacheb ben Ahmed, Bou Azza ben Zeroual, Bou Ali ben Ahmed, séquestre Carl Ficke, héritiers Haj el Fatmi, Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Ahmar, Ahmed ben Taïbi, Daïa Tarfa (domaine public), Lachheb ben Ahmed, Fernaoud, Ben Kacem ben el Maati, Abdesselam ben Haceni, Haceni ben el Maati, Bouchaïb ben Melih, Larbi ben Mohamed, Had-daoui ben Jilali, Larbi ben Mohamed, Abdesselam ben Haceni, Bouchaïb ben Melih, Haj Bouchaïb ben Khalifa, Haj Melih, Abdesselam ben Haceni, Caïd Ali ben Miloudi, Haj Bouchaïb ould Daouia, Haj el Melih, Haj Bouchaïb ould Khalifa, Hassen ben Miloudi, Bouchaïb ben Keroum, Cheikh Moumen, héritiers Abdelkrim

ben Msik, Mohamed ben Taïbi, Ould Abdelkrim ben Msik et Cheikh Moumen, Mohamed ben Taïbi, Moumen ben Taïbi, Abdelkrim ben Msik et Kebir ben Lahcen, héritiers Mohamed ben Hamou, héritiers Caïd Thami ben Ali, M. Lassalle, Taïbi ould el Haj Thami, Driss ould Caïd Thami, M. Guernier ; A l'ouest, immeuble domanial dénommé « Parcelle des dunes ».

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 avril 1924, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de la propriété, à 1.500 mètres environ à l'ouest de la gare des Zenatas, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 11 décembre 1923.

FAVEREAU.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT**

*Distribution par contribution  
Tan'in*

N° 43 du registre d'ordre  
M. Magne Rouchaud  
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques des biens de M. Louis Tauzin, épiciier, rue de la Marne, à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUEN.

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de propriétés domaniales », situées autour du village d'El Kelaa (région de Marrakech), dont le bornage a été effectué le 8 janvier 1924, a été déposé le 24 janvier 1924 au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna Zemran, à

Marrakech, et le 26 janvier 1924 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 26 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech.

Rabat, le 7 février 1924.

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Aghouatine, ses séguia d'irrigation et son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), dont le bornage a été effectué le 11 décembre 1923, a été déposé le 15 décembre 1923, au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 8 janvier 1924.

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial « Tassoultant et sa séguia d'irrigation » sis dans le cercle de Marrakech-banlieue, dont le bornage a été effectué le 3 décembre 1923, a été déposé le 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 7 janvier 1924.

**SERVICE DES DOMAINES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Tamezguelft et sa séguia d'irrigation, dont le bornage a été effectué le 26 novembre 1923, a été déposé le 7 décembre 1923 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue et le 24 décembre 1923 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 22 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 8 janvier 1924.

**AVIS**

**SERVICE DES DOMAINES**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Bladat de Bousfa et Feddane Touimesna, tribu des Ouled Amran (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 3 octobre 1923, a été déposé le 10 décembre 1923 au bureau des renseignements ou du contrôle civil de Sidi ben Nour, et le 2 janvier 1924 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 29 janvier 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Sidi ben Nour.

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(sud)**

*Distribution de Masi*

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens de M. de Masi, tailleur à Casablanca, 72, rue du Commandant-Provost, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créance au secrétariat de ce tribunal dans un délai de trente jours à partir de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.